

L'an deux mille dix-neuf, le 15 avril, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 09 avril deux mille dix-neuf, s'est rassemblé à 19h00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, le Président.

Etaient présent(e)s :

MM. ~~Pierre-Jean VERZELEN~~, Dominique POTART, Jacques SEVRAIN, Georges CARPENTIER, ~~Christian BLAIN~~, Guy MARTIGNY, Gérard BOUREZ, ~~Jean-Pierre COURTIN~~, Jean-Michel HENNINOT, Franck FELZINGER, ~~Bernard BORNIER~~, Vincent MODRIC, Hubert COMPERE, ~~Francis LEGOUX~~, Thierry LECOMTE, Bernard COLLET, Daniel LETURQUE, ~~Jean-Claude GUERIN~~, Bruno SEVERIN. (13)

Mmes ~~Anne GENESTE~~, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Laurence RYTTER, Louise DUPONT. (04)

Pouvoirs :

M. Pierre-Jean VERZELEN a donné pouvoir à M. Dominique POTART,
Mme Anne GENESTE a donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN,
M. Bernard BORNIER a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO,
M. Franck FELZINGER a donné pouvoir à Mme Nicole BUIRETTE,
M. Francis LEGOUX a donné pouvoir à M. Georges CARPENTIER (05).

Excusé(e)s :

MM Pierre-Jean VERZELEN, Bernard BORNIER, Francis LEGOUX et Mme Ane GENESTE.

Lesquels 20 (vingt) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant 22 (vingt-deux) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Georges CARPENTIER à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 18 mars 2019 :

Point retiré de l'ordre du jour

2 – Administration générale :

2.1 – Révision du tableau des effectifs :

Le Président informe les membres de l'assemblée de l'intérêt de modifier le tableau des effectifs.

Premièrement. Afin de permettre l'avancement de grade d'un adjoint principal de deuxième classe à temps plein, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste adjoint principal de première classe à temps plein

Deuxièmement. Afin de permettre l'avancement de grade d'une animatrice principale de deuxième classe à temps plein, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste animateur principal de première classe à temps plein

Troisièmement. Afin de permettre l'avancement de grade d'un attaché principal à temps plein et d'une attachée à temps plein, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste d'attaché hors classe à temps plein.

Conformément à la Loi, le comité technique est saisi obligatoirement pour avis de toute suppression de postes.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu la délibération du conseil communautaire du 04 juillet 2019 de modification du tableau des effectifs portant référence DELIB-CC-18-054,
Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- la création d'un poste d'adjoint administratif principal de première classe à temps plein,
- la création d'un poste d'animateur principal de première classe à temps plein,
- la création d'attaché hors classe à temps plein,
- de solliciter l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein créé par la délibération du 11 janvier 2014 portant référence DELIB-CC-13-106,
- de solliciter l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'animateur principal de deuxième classe à temps plein créé par la délibération du 11 janvier 2014 portant référence DELIB-CC-13-106,
- de solliciter l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du d'attaché territorial à temps plein créé par la délibération du 15 décembre 2015 portant référence DELIB-CC-16-087.

2.2 – Chèques restaurants des personnels communautaires :

Le Président rappelle que la Communauté de communes a souhaité, par décision du conseil communautaire du 15 décembre 2004, attribuer des titres restaurants aux personnels communautaires. Il s'agissait là d'une possibilité pour la collectivité de mettre en place pour le personnel qui le souhaitera, des titres restaurants. La réglementation des titres restaurants s'appuyait sur l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 complétée par l'article 3 de la Loi de Finance rectificative 2001-1276.

Sur la base d'une valeur faciale de 7 € chaque titre restaurant bénéficie depuis cette date d'une participation de la collectivité, de soixante pour cent (4,20 € par titre). La participation de la communauté de communes étant comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale, elle bénéficie d'une exonération compète de charges sociales et fiscales (tant pour les agents que pour la communauté). Le nombre de titres restaurant par salarié est limité au nombre de jour effectivement travaillé par l'agent soit 220 titres par an.

Attendu que sur la période, l'indice des prix à la consommation (IPC) a connu une progression notable passant de 87 à 103,16, le Président propose d'arrêter la nouvelle valeur faciale à 9 € (neuf euros) et de maintenir le taux de participation de la communauté de communes.

Les autres modalités resteraient inchangées (forme, validité,...).

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurants,
Vu la délibération n°4 du 15 décembre 2004 du conseil communautaire relative à l'attribution de titres restaurants aux personnels communautaires,
Vu l'avis _____ en date du _____ du Comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- de fixer à 9,00 € (neuf euros) la valeur faciale des titres restaurants attribués aux agents communautaires,
- de maintenir à 60 % (soixante pour cent) la participation de la communauté de communes,
- que cette décision aura effet à compter du 1^{er} juin 2019,
- d'autoriser le Président à signer tout acte afférent à cette décision.

2.3 – Participation contrat prévoyance collective – maintien de salaire :

Le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux impose aux collectivités locales et à leurs établissements, comme la communauté de communes, de verser à leurs fonctionnaires des prestations en espèces en cas de maladie. En tout état de cause les agents concernés subissent :

- après une durée de 90 jours une amputation de 50% de leur niveau de revenu,
- après une durée de 180 jours une amputation totale de leur niveau de revenu.

Le montant des prestations varie cependant, après avis du comité médical, en fonction de la pathologie et de la durée de l'arrêt de travail. Conscient de ce problème le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne diffusait jusque début les années 2010-2012, dans le cadre d'un partenariat avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale), un contrat de prévoyance collective visant au maintien de salaire aux collectivités, de dix agents et moins, du département de l'Aisne. La communauté de communes disposant de plus de dix agents, elle n'a pu adhérer à ce contrat.

La Communauté de communes a souhaité, par décision du conseil communautaire du 21 décembre 2012, faciliter la mise en œuvre d'un contrat de prévoyance collective pour les personnels communautaires, par l'octroi d'une participation financière. De manière à se protéger contre ce risque un nombre significatif d'agent de l'établissement ont souhaité souscrire une garantie maintien de salaire pour garantir leur traitement en cas de maladie. Chaque agent signant un contrat individuel auprès d'un organisme ayant fait l'objet d'une **labellisation** par un prestataire habilité par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ci-après ACPR)¹. La mise en œuvre d'une telle garantie présente indéniablement des avantages partagés pour l'agent et l'employeur.

Le conseil a retenu en 2012, le principe d'une participation de 10 € mensuel par agent. Attendu que sur la période, les primes individuelles versées ont connu un doublement (principalement dû à une hausse du taux), le Président propose d'arrêter le montant de la nouvelle participation mensuelle par agent à 20 € (vingt euros).

Cette participation étant calculée au prorata du temps de travail pour les agents à temps incomplet ou à temps partielle puisque la cotisation que l'agent a à acquitter est elle-même proportionnelle. Chaque agent a 6 mois, une fois éligible à ce type de contrat, pour souscrire un contrat sans questionnaire médical ou autre clause réhibitoire.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

¹ Adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est en charge de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires, d'assurance et de leurs intermédiaires, dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier. - <https://acpr.banque-france.fr/page-sommaire/presentation-de-lacpr>

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,
Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2012 relative à la participation employeur au contrat de prévoyance collective – maintien de salaire portant référence DELIB-CC-12-066,
Vu l'avis _____ en date du _____ du Comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- de continuer à participer, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents conformément au rapport présenté ci-avant,
- de fixer à 20 € (vingt euros) la participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,
- que cette décision aura effet à compter du 1^{er} juin 2019,
- d'autoriser le Président à signer tout acte afférent à cette décision.

2.4 – Participation contrat prévoyance collective – santé :

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics **au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**, fixe le cadre permettant aux collectivités et à leurs établissements publics de verser une aide à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) qui répondent aux critères de solidarité du titre IV du décret.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée
- soit engager une procédure de mise en concurrence ad hoc, définie par le décret, pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité du décret. La collectivité conclut avec l'opérateur choisi, au titre du contrat ou du règlement ainsi sélectionné, une « convention de participation ». Ce contrat ou ce règlement est proposé à l'adhésion facultative des agents. Chaque adhésion peut faire l'objet d'une participation financière de la collectivité.

Les collectivités choisissent, pour la santé comme pour la prévoyance, entre l'une et l'autre de ces procédures. Compte tenu de la taille réduite de l'établissement et de la complexité inhérente à ce type d'appel d'offres, il est proposé d'intervenir dans le cadre de la procédure spécifique de la « labellisation » à hauteur de :

Participation par agent	15 euros
Participation pour le premier enfant	10 euros
Participation pour le second enfant et suivants	5 euros

Afin de pouvoir bénéficier de la participation employeur, l'agent devra fournir une attestation mentionnant la labellisation du contrat auquel il adhère (à demander à sa mutuelle).

Vu la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la circulaire d'application du 25 mai 2012 (NOR RDFB1220789C),
Vu l'avis _____ en date du _____ du Comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- de participer, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents conformément au rapport présenté ci-avant,
- de fixer à 15 € (quinze euros) par agent la participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,
- de fixer à 10 € (dix euros) pour le premier enfant la participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,
- de fixer à 5 € (cinq euros) à partir du second enfant la participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,
- que cette décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 2019,
- d'autoriser le Président à signer tout acte afférent à cette décision.

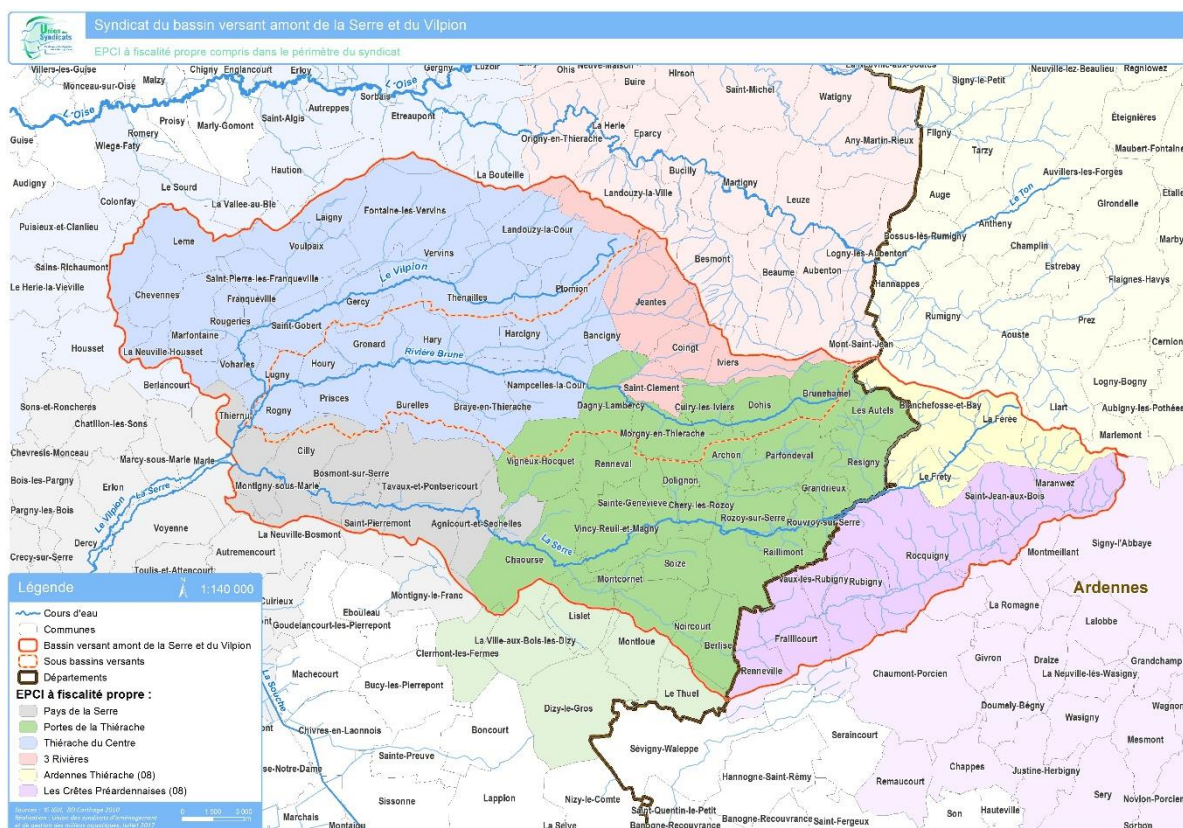
2.5 – Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents - Demande d'extension de périmètre d'intervention aux communes de BRISSAY-CHOIGNY et RIBEMONT (C.C. du Val de l'Oise) :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 26 mars 2019 d'une délibération (07) du 28 février 2019 du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents tendant à l'extension du périmètre d'intervention dudit syndicat aux communes de BRISSAY-CHOIGNY et RIBEMONT compris en totalité ou en partie dans le bassin versant de la Serre Aval. Le Comité syndical a rendu un avis favorable unanime à cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des EPCI adhérents au syndicat et les EPCI-FP membres ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 27 juin 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Le syndicat mixte en question couvre le territoire suivant :





Sur le territoire de la Communauté de communes, il couvre neuf communes du Pays de la Serre d'AGNICOURT-ET-SECHELLES, BOSMONT-SUR-SERRE, CILLY, LA NEUVILLE-BOSMONT, MARLE, MONTIGNY-SOUS-MARLE, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THIERNU.

7

Partant du constat ces communes se situent dans l'Unité Hydrographique en question et que le Comité syndical a rendu un avis favorable unanime à cette décision. Le Président propose de rendre un avis favorable à cette demande de la Communauté de communes du Val de l'Oise.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;
Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l'élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents portant référence DELIB-CC-18-004,
Vu la délibération du 25 octobre 2018 du conseil communautaire d la Communauté de communes du Val de l'Oise du 25 octobre 2018 demandant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de BRISSAY-CHOIGNY et RIBEMONT dans un objectif de cohérence hydrographique totale,
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents du 28 février 2019 relatif à l'extension du périmètre aux communes de BRISSAY-CHOIGNY et RIBEMONT, portant référence n°2019-07,
Vu la saisine du Président dudit syndicat mixte du 25 mars 2019 reçue le 26 mars 2019,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire - d'approuver l'extension de son territoire compris dans le périmètre du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents au territoire communal des communes de BRISSAY-CHOIGNY et RIBEMONT dans un objectif de cohérence hydrographique totale.

2.6 – Représentation substitution de la commune d'AUTREMENCOURT par la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein du SIAN-SIDEN au titre de la compétence « Assainissement Non-Collectif » :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire d'un arrêté interdépartemental portant modification statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) du 28 décembre 2018. Au terme de cet acte « il est pris acte de la représentation-substitution au sein du SIAN-SIAN de la Communauté de communes du Pays de la Serre en lieu et place de la commune d'AUTREMENCOURT pour la compétence « Assainissement Non-Collectif ».

Copie des statuts actuels du SIAN-SIAN sont annexés à la présente.

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- de prendre acte de cette représentation-substitution.

2.7 – Désignation d'un représentant de la Communauté de communes au sein du SIAN-SIDEN au titre de la compétence « Assainissement Non-Collectif » pour l'exercice sur la commune d'AUTREMENCOURT :

Le Président propose à de désigner Dominique POTART comme représentant de la Communauté de communes au sein du SIAN-SIDEN pour la compétence ANC exercée sur la Commune d'AUTREMENCOURT.

Vu l'article 5 de l'arrêté interdépartemental portant modification statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) du 28 décembre 2018,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- de désigner Dominique POTART comme représentant de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein du SIAN SIDEN pour la compétence ANC exercée sur la Commune d'AUTREMENCOURT.

8

2.8 – Approbation de modifications statutaires du SIAN-SIDEN :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire d'un courrier du SIAN-SIDEN en date du 15 mars 2019. Au terme de ce courrier, le SIAN SIDEN a notifié à la Communauté de communes la délibération adoptée à l'unanimité par le Comité Syndical du 7 février 2019 visant à procéder à des modifications statutaires ayant pour objet le regroupement des compétences « production d'eau potable » et « distribution d'eau potable » dont est doté notre Syndicat en une seule compétence « eau potable ».

En effet, à l'issue des investissements qu'il avait menés depuis plusieurs décennies sur son réseau, le SIDEN-SIAN avait en 2013 souhaité pouvoir répondre aux sollicitations de partenaires institutionnels soucieux de renforcer, diversifier et sécuriser leur propre service de production et de transport d'eau potable. Il avait donc modifié ses statuts en scindant la compétence « eau potable » en deux compétences pour la production d'eau potable d'un côté et sa distribution de l'autre, afin de permettre l'adhésion pour la seule « production » de ces diverses collectivités si elles souhaitaient conserver la maîtrise des modalités de distribution de l'eau potable.

Or il s'avère que depuis cette modification, aucune collectivité n'a adhéré au SIDEN-SIAN en ne lui transférant que l'une de ces deux sous-compétences, ce qui amène à regrouper celles-ci en une seule, cette modification prenant effet à compter du prochain scrutin municipal.

Cette évolution des statuts n'entraînera pour la Communauté de communes aucun changement tant dans les conditions d'intervention de la Régie Noréade sur son territoire qu'en ce qui concerne sa représentation dans les instances du SIAN-SIAN.

Cependant, conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Assemblées délibérantes des Collectivités et Etablissements membres du Syndicat doivent être consultées sur ces décisions. Elles disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Copie des statuts futurs du SIDEN-SIAN sont annexés à la présente.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 5211-20, L 5211-61, L 5212-16, L 5711-1 à L 5711-5 de ce code,
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 211-7, L211-7-2 (différé), L 211-12, L 213-12 et L 566-12-2,
Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),
Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPT8-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),
Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDENSIAN),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,
Considérant que, compte tenu qu'aucun membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une seule des deux sous-compétences C1.1 et C1.2 visées sous les sous-articles IV.1.1 et IV.1.2 de ses statuts, il est judicieux de procéder à une modification de ses statuts en regroupant les deux sous-compétences en une seule, à savoir : la compétence Eau Potable CI,
Considérant qu'il est souhaitable que la date de prise d'effet des modifications statutaires faisant l'objet de la présente délibération soit fixée à la date du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales,
Considérant que par délibération du 7 Février 2019, le Comité Syndical a adopté les modifications statutaires précitées,
Considérant qu'il appartient aux membres du Syndicat de se prononcer sur ces modifications statutaires,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 7 Février 2019 avec une date de prise d'effet correspondant à celle du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales.
- d'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.
- que Monsieur le Président est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.
- que le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.
- Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de la Serre, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
- Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.
- La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

3 – Budget annexes environnementaux :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

La Communauté de communes du Pays de la Serre dispose de deux budgets annexes retraçant le fonctionnement et l'investissement des deux services publics communautaires :

Budget service	Budget SDECH	M4
Budget service	Budget SPANC	M49

3.1 – Budget annexe service public d'assainissement non collectif :

3.1.1 – Adoption du budget primitif 2019 du budget annexe service public d'assainissement non collectif – Correctif :

Suite à une coquille dans le dossier de séance du bureau communautaire de février 2019, le Président expose et commente le Budget primitif du Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'année 2019 **corrigé** tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Les délibérations relatives aux compte de gestion, compte administratif et affectation de résultats demeurent inchangées.

Le document s'équilibre en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, comme stipulé ci-après :

BA-SPANC-BP-2019	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	35.864,01 €		35.864,01 €
RECETTES	35.864,01 €		35.864,01 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 9^{ème} alinéa des compétences facultatives : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle de bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) »,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d'adopter le projet de Budget Primitif du Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2019,
- d'arrêter le niveau de contrôle au chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement
- d'autoriser le versement de crédits du Budget général audit Budget annexe.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2019 (cf. Page suivantes du dossier de séance).

3.1.2– Admission en non-valeur sur le Budget annexe service public d'assainissement non-collectif (ADM-NV-SPANC-2019-01) :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

M. Alain MIDOUX, comptable communautaire assignataire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe du service public d'assainissement non-collectif.

Sur les exercices 2006² à 2019 les sommes passées en non-valeurs sur ce budget ce sont montées à 52,00 €³. Cette fois, le comptable public nous invite à nous prononcer sur les effacements de dette suivants :

Année				2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances						46,69 €	186,76 €	378,62 €	
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances	336,21 €	67,01 €		0,45 €					1.015,74 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non-collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non-collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) » ;

Vu les crédits disponibles au BP2019 du Budget annexe du service public d'assainissement non-collectif (1.100 € aux articles 65-6541 et 65-6542) ;

Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;

Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu la proposition du comptable communautaire assignataire ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire l'admission en non-valeur pour les exercices 2016 à 2014 une somme totale de 1.015,74 € décomposée comme suit de 1.015,74 € de non-valeurs (c/6541) et de 0,00 € d'effacement de dettes (c/6542)

3.1.3– Etat des restes à recouvrer (par année) arrêté au 04 avril 2019 **sur le budget annexe service public d'assainissement non-collectif:**

En date du 04 avril 2019, l'Etat des Restes à Recouvrer⁴ est le suivant :

Exercice	Nombre de pièces	Montant des restes à recouvrer	Exercice	Nombre de pièces	Montant des restes à recouvrer
2008	1	46,69 €	2014	0	0,00 €
2009	4	186,76 €	2015	0	0,00 €
2010	11	359,26 €	2016	8	335,89 €
2011	11	401,55 €	2017	6	492,00 €
2012	8	215,96 €	2018	26	2 214,00 €
2013	2	103,90 €	TOTAL	77	4.356,01 €

² Année de création du service public

³ Délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017

⁴ Sommes restant à percevoir des usagers du service

3.2 – Budget annexe service d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

Suite à des régularisations de fin d'exercice budgétaire (principalement sur les articles DRF6542 et RRF7714, le résultat 2018 du budget annexe SDECH est revu à la hausse de : - 17.040,60 € à -11.881,00 €. Il y a donc lieu de revoir les projets de maquettes de CG18, CA18, AFF18 et BP19.

3.2.1 – Adoption du compte de gestion 2018 du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés - Corrigé :

Après s'être fait présenté le budget primitif du budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de MARLE, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il est procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre de l'alinéa unique du troisième groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement » des compétences obligatoires : « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative à l'adoption du budget primitif 2018 du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés portant référence DELIB-CC-18-036 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2018 relative à l'adoption de la décision modificative 2018-01 du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés portant référence DELIB-CC-18-082 ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, dressé pour l'exercice 2018 par le receveur de MARLE, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3.2.2 – Adoption du compte administratif 2018 du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés - Corrigé :

Le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe du Service d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés se présente de la manière suivante :

BA-DECH-CA-2018	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES	30 716,77 €	1 636 807,18 €	1 667 523,95 €
RECETTES	32 302,51 €	1 623 340,44 €	1 655 642,95 €
RESULTATS 2018	1 585,74 €	-13 466,74 €	-11 881,00 €
PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	- €		- €
RESULTAT ANTERIEUR	4 327,69 €	578 999,12 €	583 326,81 €
CLOTURE	5 913,43 €	565 532,38 €	571 445,81 €
RAR DEPENSES	- €		- €
RAR RECETTES	- €	- €	- €
RESULTAT NET	5 913,43 €	565 532,38 €	571 445,81 €

Ce document est conforme au compte de gestion établi par la Trésorerie de MARLE.

~~Vu l'article L. 1612 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre Jean VERZELEN, Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre se retire. Le conseil communautaire élit M. _____, en qualité de Président ad-hoc pour le vote.~~

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre de l'alinéa unique du troisième groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement » des compétences obligatoires : « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative à l'adoption du budget primitif 2018 du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés portant référence DELIB-CC-17-036 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de valider le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Le Président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en exploitation, qu'en investissement de l'exercice 2018 et 2019 (cf. Pages suivantes du dossier de séance).

3.2.3 – Affectation de résultats 2018 du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés :

Le Président expose et commente le projet d'affectation du résultat constaté au compte administratif 2018 du budget annexe relatif au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre de l'alinéa unique du troisième groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement » des compétences obligatoires : « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote de l'affectation de résultat du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017 portant référence DELIB-CC-18-035 ;
Considérant la légalité des opérations ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;
Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2018 ;
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

BA-DECH-AFF-2018	1 Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	2 Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	3 Résultat de Fonctionnement et Investissement de l'année	4 = 1 – 2 + 3 Résultat de clôture de l'année N affecter au budget N+1
FONCTIONNEMENT	578 999,12 €		-13.466,74 €	565.532,38 €
INVESTISSEMENT	4 327,69 €		1.585,74 €	5.913,43 €

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'affecter le résultat comme suit :

RÉSULTAT DE L'EXERCICE

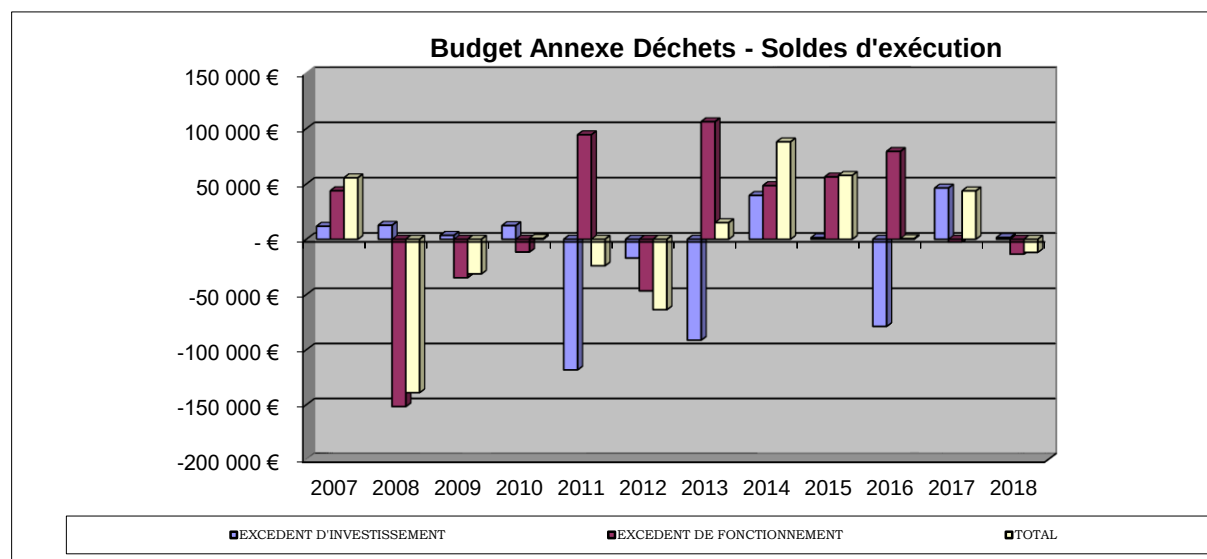
EXCEDENT au 31/12/2018

Affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) :

Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :

Fonctionnement :	565.532,38 €
Investissement :	5.913,43 €

14



3.2.4 – Adoption du budget primitif 2019 du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés :

Le budget primitif du budget annexe du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (SDECH) pour l'année 2019 tel que présenté en annexe à la présente délibération n'est pas assujéti à la TVA et soumis à la norme comptable M4. A la différence des budgets annexes économiques, immobiliers et assainissement non collectif, le budget annexe en question ne peut bénéficier de subventions ou d'avances du budget général.

Ce budget 2019 est présenté avec reprise des résultats de l'exercice 2018 après le vote du compte administratif. En présence d'un résultat de l'exercice cumulé au 31/12/2018 excédentaire, en exploitation et en investissement, cette intégration des résultats antérieurs à un effet budgétaire favorable.

Le document s'équilibre en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, comme stipulé ci-après :

BA-DECH-BP-2019	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	2.116.509,19 €	509.536,21 €	2.626.045,40 €
RECETTES	2.116.509,19 €	509.536,21 €	2.626.045,40 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre de l'alinéa unique du troisième groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement » des compétences obligatoires : « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d'adopter le projet de budget primitif du budget annexe du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019,
- arrête le niveau de contrôle au chapitre en section d'investissement et en section d'exploitation.

Le document s'équilibre en recettes et en dépenses, en exploitation et en investissement, comme stipulé ci-après (cf. Pages suivantes du dossier de séance).

3.2.5 – Admission en non-valeur sur le Budget annexe déchets ménagers et assimilés (ADM-NV-SDECH-2019-01) :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

M. Alain MIDOUX, comptable communautaire assignataire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe déchets ménagers et assimilés.

Aussi, le comptable public nous invite à nous prononcer sur les non-valeurs suivantes :

Année		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances							3.812,67 €	10.732,78 €	
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Créances	5.776,64 €	6.674,88 €	3.831,10 €	2.110,82 €		80,50 €			33.019,39 €

Le comptable public nous invite à nous prononcer sur les effacements de dette suivants :

Année		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances		112,08 €							
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Créances	275,20 €	288,96 €	727,78 €	953,74 €	515,47 €	1.068,08	1.924,09	1.187,92 €	7.053,32 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre de l'alinéa unique du troisième groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement » des compétences obligatoires : « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu les crédits disponibles au BP2019 du Budget annexe déchets ménagers et assimilés (35.000 € à l'article 65-6541 et 15.000 € à l'article 65-6542) ;

Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;

Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu la proposition du comptable communautaire assignataire ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire l'admission en non-valeur pour les exercices 2004 à 2018 une somme totale de 40.072,71 € décomposée comme suit de 33.019,39 € de non-valeurs (c/6541) et de 7.053,32 € d'effacement de dettes (c/6542).

3.2.6 – Convention d’adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « PAY FIP TITRE » entre la Communauté de communes du Pays de la Serre – Service Elimination des Déchets & la Direction Générale des Finances Publiques :

La Communauté de communes est appelée à émettre des titres de recettes, dans le cadre du service d’élimination des déchets ménagers pour les redevances d’enlèvement des ordures ménagères incitatives ou non. Afin d’offrir aux redevables des moyens de paiement modernes et pratiques par le paiement en ligne, il est proposé d’ores et déjà de faire profiter les usagers du service de paiement en ligne PayFIP. A l’instar de ce qui est fait pour les redevances du SPANC, cela permettra de limiter le nombre de chèques à traiter par la Trésorerie et de procéder à un émargement automatique après paiement, dans l’application Hélios du comptable.

Simple d’utilisation pour l’usager, il est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Mis à disposition gratuitement par l’Etat, PayFIP laisse la possibilité :

- de payer par carte bancaire en ligne, les frais de commission bancaire sont à la charge de la Communauté de communes,
- ou par prélèvement les coordonnées bancaires étant déjà enregistrées dans la base de données de PayFIP.

Ce service est et restera complémentaire d’un service de mensualisation futur.

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre de l’alinéa unique du troisième groupe « Protection et mise en valeur de l’environnement » des compétences obligatoires : « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Considérant la volonté de proposer des moyens de paiement modernes aux usagers des services,
Considérant la volonté de la communauté de communes d’améliorer le recouvrement des produits locaux,
Considérant la nécessité de diminuer le nombre de chèques traités par la Trésorerie
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d’autoriser le Président à signer la convention d’adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales et les pièces relatives au dossier.



CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



TITRE

entre

18

La Communauté de Communes du Pays de la Serre
Service Elimination des Déchets

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

I. Présentation de l'offre PayFiP	3
II. Objet de la convention	4
III. Rôle des parties.....	4
IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement	5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour la collectivité adhérente	5
V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention	5

ANNEXE

ANNEXE : Coordonnées des interlocuteurs

La présente convention régit les relations entre

- La collectivité adhérente, représentée par **Monsieur Pierre-Jean VERZLEN**, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par "**la collectivité adhérente**"
 - et
 - la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée PayFiP, représentée par Florent LANSIAUX, correspondant Moyens de Paiement, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »
- dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB et prélèvement unique sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.
- En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention**, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :
- le **comptable public** de la collectivité ;
 - le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
 - les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

20

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un guide de mise en œuvre, remis par le correspondant moyens de paiement.

III. ROLE DES PARTIES

La collectivité adhérente à la version « Site collectivité » :

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;

IV. COUTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.⁵
Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le
Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Le Président

Fait à LAON, le
Pour la Direction Générale des Finances Publiques,

Pierre-Jean VERZELEN

⁵

A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

ANNEXE

Liste des interlocuteurs

Collectivité adhérente :

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Florent LANSIAUX	0323263156	florent.lansiaux@dgfip.finances.gouv.fr

Prestataire informatique

22

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

4 – Budget annexe Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN



4.1 – Adoption du compte de gestion 2018 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Après s'être fait présenté le budget primitif du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de MARLE, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il est procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au sein du 4^{ème} groupe des compétences optionnelles « Actions sociales d'intérêt communautaire » renommé « Actions sanitaires et sociales » ajoutant la compétence : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2011 portant création d'un budget annexe non assujéti à la TVA (mais éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-11-048 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires portant référence DELIB-CC-18-028 ;

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires, dressé pour l'exercice 2018 par le receveur de MARLE, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4.2 – Adoption du compte administratif 2018 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

Le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires se présente de la manière suivante :

CA-BA-MSP-2018	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES	358 969,14 €	75 607,10 €	434 576,24 €
RECETTES	579 825,33 €	341 932,86 €	921 758,19 €
RESULTATS 2018	220 856,19 €	266 325,76 €	487 181,95 €
PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	- €	212 846,94 €	212 846,94 €
RESULTAT ANTERIEUR	- 802 090,74 €	212 846,94 €	-589 243,80 €
CLOTURE	- 581 234,55 €	266 325,76 €	- 314 908,79 €
RAR DEPENSES			- €
RAR RECETTES			- €
RESULTAT NET	- 581 234,55 €	266 325,76 €	- 314 908,79 €

Pour rappel, sur ces dernières années, le solde de ce budget annexe fut le suivant :

Date	31/12/2016	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Solde	- 459.556,01 €	- 801.165,61 €	- 663.500,63 €	- 810.468,42 €	- 589.243,80 €	- 314.908,79 €

Ce document est conforme au compte de gestion établi par la Trésorerie de MARLE.

~~Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre Jean VERZELEN, Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre se retire. Le conseil communautaire élit M. _____, en qualité de Président ad hoc pour le vote.~~

24

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au sein du 4^{ème} groupe des compétences optionnelles « Actions sociales d'intérêt communautaire » renommé Actions sanitaires et sociales » ajoutant la compétence : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2011 portant création d'un budget annexe non assujetti à la TVA (mais éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-11-048 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires portant référence DELIB-CC-18-028 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de valider le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2018 (cf. Pages suivantes du dossier de séance).

4.3 – Affectation du résultat du budget annexe du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires pour l'exercice 2018 :

Le Président expose et commente le projet d'affectation du résultat constaté au compte administratif 2018 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au sein du 4^{ème} groupe des compétences optionnelles « Actions sociales d'intérêt communautaire » renommé 'Actions sanitaires et sociales' ajoutant la compétence : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2011 portant création d'un budget annexe non assujéti à la TVA (mais éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-11-048 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative à l'affectation du résultat du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires pour l'exercice 2017 portant référence DELIB-CC-18-027 ;
Considérant la légalité des opérations ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;
Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2018 ;
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

BA-MSP-AFF-2018	1 Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	2 Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	3 Résultat de Fonctionnement et Investissement de l'année	4 = 1 – 2 + 3 Résultat de clôture de l'année N affecter au budget N+1
FONCTIONNEMENT	212 846,94 €	212 846,94 €	266 355,76 €	266 325,76 €
INVESTISSEMENT	- 802 090,74 €		220 855,19 €	- 581 234,55 €

25

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, d'affecter, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'affecter le résultat comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE

EXCEDENT au 31/12/2018

Affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) : 266.325,76 €

Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau **débiteur**) :

Fonctionnement : 0.000,00 €

Investissement : 314.908,79 €

4.4 – Programme d'investissements 2019 :

Après la réalisation des travaux d'installation de la climatisation sur la MSP de CRECY-SUR-SERRE en 2018, l'année 2019 sera celle de la réalisation des travaux d'installation de la climatisation et d'aménagement de « zone blanche » de la MSP de MARLE.

4.5 – Demande de subvention DETR 2019 :

Point retiré de l'ordre du jour.

4.6 – Vote du budget primitif du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires 2019 :

Le Président expose et commente le budget primitif 2019 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Il rappelle en outre que sont éligibles au FCTVA les constructions immobilières destinées à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale réalisées :

- dans les zones de revitalisation rurale (définies dans les arrêtés du 9 avril 2009 et du 30 décembre 2010) ce qui est le cas de MARLE (arrêté du 10 juillet 2013 - NOR: PRMR1311155A) ;
- dans les zones en déficit d'offre de soins reconnue comme telles par l'A.R.S. (dans son schéma régional d'organisation des soins 2012-2017) ce qui n'est plus le cas de l'ensemble du territoire communautaire.

Aussi comptablement, cette opération s'est traduite par la création d'un budget annexe dédié, non soumis à la TVA, **mais partiellement éligible au FCTVA** qui supporte les seules dépenses liées à la construction des Maisons de Santé Pluridisciplinaires. A la différence du budget SDECH, le budget annexe en question peut bénéficier de subventions ou d'avances du budget général. Ce budget 2019 est présenté avec reprise des résultats de l'exercice 2018 après le vote du compte administratif.

Le document s'équilibre en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, comme stipulé ci-après :

BA-MSP-BP2018	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	385 788,44 €	918 837,49 €	1 304 625,93 €
RECETTES	385 788,44 €	918 837,49 €	1 304 625,93 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au sein du 4^{ème} groupe des compétences optionnelles « Actions sociales d'intérêt communautaire » renommé « Actions sanitaires et sociales » ajoutant la compétence : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2011 portant création d'un budget annexe non assujetti à la TVA (mais éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-11-048 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d'adopter le budget primitif 2019 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre ;
- d'arrêter le niveau de contrôle de ce budget annexe au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- d'autoriser le versement de crédits du budget général au dit budget annexe et leur reversement futur.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2018 et 2019 (cf. Pages suivantes du dossier de séance).

4.7 – Financement du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

Les travaux réglés dans le cadre du présent budget ont été financés par le biais de dotations du budget général au cours des exercices passés :

Exercices	Budget annexe bénéficiaire	Montant	Subvention / Prêt
2011	Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires	150.000,00 €	Subvention
2012	Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires	150.000,00 €	Subvention
2013	Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires	200.000,00 €	Subvention
2013	Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires	135.000,00 €	Prêt
2014	Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires	100.000,00 €	Subvention
2014	Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires	150.000,00 €	Prêt
2015	Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires	250.000,00 €	Subvention
2016	Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires	150.000,00 €	Subvention
2017	Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires	200.000,00 €	Subvention
2018	Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires	250.000,00 €	Subvention
TOTAL		1.735.000,00 €	

Aussi, bien qu'en sept exercices, le budget général est alloué 1.735.000,00 € au budget annexe MSP, le capital restant dû par le budget annexe au budget général est, au 01/01/2019, de 285.000,00 €. Une fois les subventions soldées, courant 2020⁶, le conseil communautaire statuera sur le remboursement de cette « *avance budgétaire supérieure à un an* » qui doit faire l'objet d'une délibération fixant les modalités de remboursements.

Les travaux ont aussi été financés le biais d'un emprunt de 1.000.000 €, sur vingt-et-un ans, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux du taux du Livret A +1. Au taux actuel du Livret A, le remboursement trimestriel (capital et intérêts) est prévu à environ 14.500 € (après révision du taux du Livret A à 0,75 % d'août 2015).

⁶ Du fait de la perception tardive de la subvention FEADER

5 – Budget principal du Pays de la Serre :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

5.1 – Adoption du compte de gestion 2018 du budget principal :

Après s'être fait présenté le budget primitif du Budget principal de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de MARLE, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il est procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif du budget général 2018 portant référence DELIB-CC-18-044,
Vu la délibération du conseil communautaire du 04 juillet 2018 relative au vote de la décision modificative 2018-01 du budget général 2018 portant référence DELIB-CC-18-066,
Vu l'unique virement de crédits opéré en 2018,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2018 par le receveur de MARLE, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

28

5.2 – Adoption du compte administratif 2018 du budget principal :

Le compte administratif de l'exercice 2018 du budget principal se présente de la manière suivante :

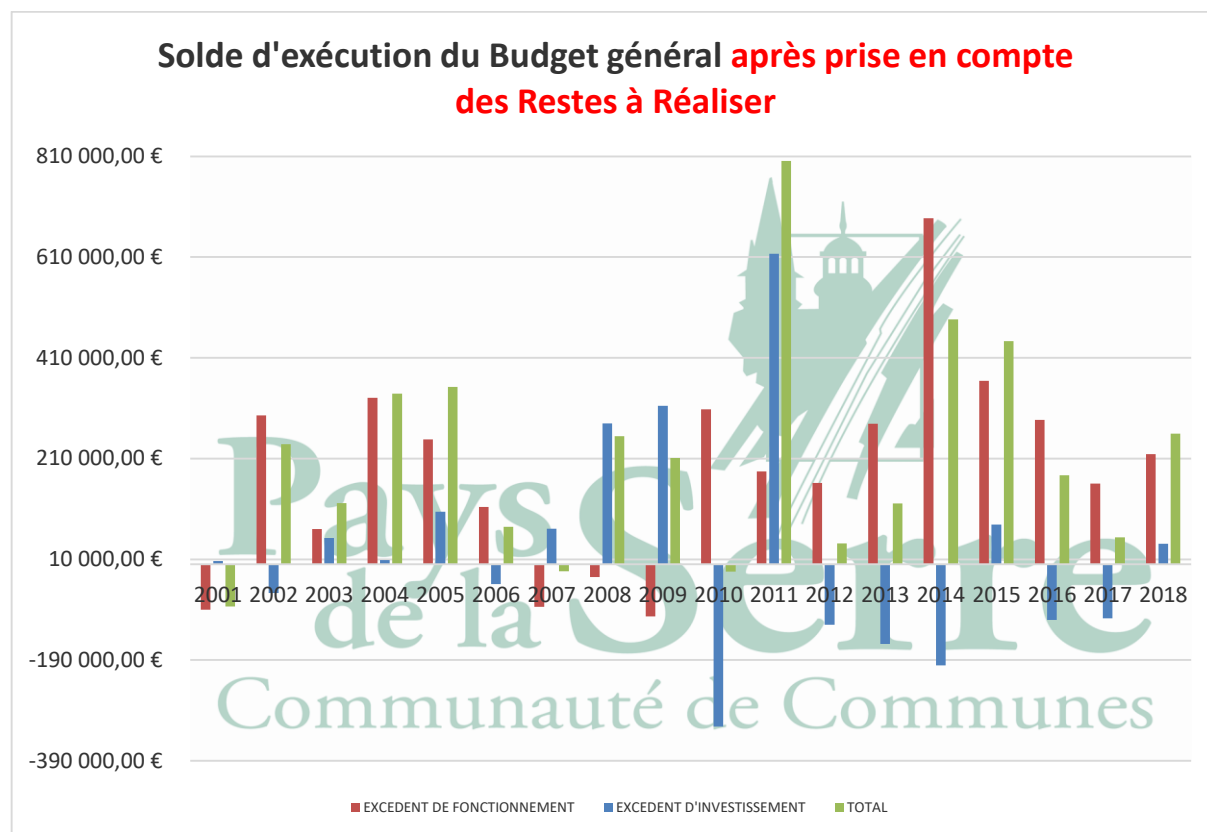
CA-BG-2018	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES	361 425,77 €	5 037 148,62 €	5 398 574,39 €
RECETTES	530 554,04 €	5 256 005,92 €	5 786 559,96 €
RESULTATS 2018	169 128,27 €	218 857,30 €	387 985,57 €
PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	- €	269 270,08 €	- €
RESULTAT ANTERIEUR	-269 270,08 €	3 062 726,58 €	2 793 456,50 €
CLOTURE	-100 141,81 €	3 012 313,80 €	2 912 171,99 €
RAR DEPENSES	459 021,80 €	- €	- €
RAR RECETTES	330 714,00 €	- €	- €
RESULTAT NET	-228 449,61 €	3 012 313,80 €	2 783 864,19 €

Ce document est conforme au compte de gestion établi par la Trésorerie de MARLE.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Considérant la légalité des opérations ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de valider le compte administratif de l'exercice 2018 du budget principal.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2018. (cf. Pages suivantes du dossier de séance)



29

5.3 – Affectation du résultat du budget principal pour l'exercice 2018 :

Le Président soumet le projet d'affectation du résultat constaté au compte administratif 2018 du budget principal de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
 Considérant la légalité des opérations ;
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;
 Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2017 ;
 Constatant que le compte administratif fait apparaître :

BG-AFF-2018	1 Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	2 Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	3 Résultat de Fonctionnement et Investissement de l'année	4 Restes à réaliser	5 = 1 – 2 + 3 + 4 Résultat de clôture de l'année N affecter au budget N+1
FONCTIONNEMENT	3 062 726,58 €	269 270,08 €	218 857,30 €		3 012 313,80 €
INVESTISSEMENT	-269 270,08 €		169 128,27 €	(D) 459 021,80 € (R) 330 714,00 € (=) -128 307,80 €	-228 449,61 €

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide de proposer au conseil communautaire d'affecter, à l'unanimité, le résultat comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE

EXCEDENT au 31/12/2018

Affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) : 228 449,61 €

Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :

Fonctionnement : 2 783 864,19 €

Investissement :

5.4 – Vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019 :

Le budget primitif du Budget général pour l'année 2019, tel que présenté en annexe à la présente délibération, est présenté avec reprise des résultats de l'exercice 2018 après le vote du compte administratif. En présence de résultats de l'exercice cumulé au 31/12/2018 excédentaires, cette intégration des résultats antérieurs à un effet budgétaire favorable.

Le document s'équilibre en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, comme stipulé ci-après :

BP-2019-BG	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	7 873 972,04 €	6 350 192,95 €	14 224 164,99 €
RECETTES	7 873 972,04 €	6 350 192,95 €	14 224 164,99 €

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2019. (cf. Pages suivantes)

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;

Après avoir pris connaissance de l'évaluation des dépenses et des recettes ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d'adopter le projet de Budget Primitif du Budget général pour l'année 2019,

- arrête le niveau de contrôle au chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

5.5 – Vote des taux de fiscalité communautaire pour l'exercice 2019 :

Depuis **2011**, la Communauté de communes dispose de cinq ressources notifiées sur son Etat 1259 FPU (1). La Communauté de communes dispose sur certaines de ses ressources de marge de manœuvre :

CVAE	Taux fixé par l'Etat
CFE	Taux fixé par le territoire
IFER	Taux fixé par l'Etat
Impôts ménages	Taux fixé par le territoire
Allocations complémentaires	Montant arrêté par l'Etat

Dès lors, le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les taux suivants de CFE et d'impôts locaux :

	2019		
	Base	Taux	Produit
CFE	5.588.000 €	24,77%	1.384.148 €

Bases prévisionnelles	2019		
Bases Ménages	Bases	Taux	Produit
Taxe d'habitation	11.079.000 €	7,63%	845.328 €
Taxe sur le foncier bâti	11.451.000 €		
Taxe sur le foncier non bâti	2.639.000 €	1,27%	33.515 €
TOTAL			878.843 €

Compte tenu

- de l'évolution de la fiscalité intercommunale,
- des baisses de dotations d'Etat engagées,
- des d'investissements en cours,
- du calendrier prévisionnel des décaissements liés aux investissements validés par le conseil,
- des programmes d'investissements communautaires en cours d'achèvement comme les Maisons de santé Pluri-professionnels,
- des programmes d'investissements communautaires directs (Immeuble II de la Prayette, Autodrome LAON-COUVRON) à venir,
- des programmes d'investissements communautaires indirects (Pôle du Griffon) à venir,
- des différentes simulations établies avec les services de la Trésorerie de MARLE,

31

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
Vu l'Etat 1259 FPU (1) fourni en date du 30 mars 2019 par l'administration fiscale,
Vu le rapport présenté,

Après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, le bureau communautaire décide de proposer au conseil communautaire, à l'unanimité :

- de retenir le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à 24,77 %,
- de retenir le taux de Taxe d'Habitation à 7,63%,
- de retenir le taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti à 1,27%.

**5.6 – Admission en non-valeur sur le Budget général
(ADM-NV-BG-2019-01) :**

Rapporteur : M Dominique POTART

M. Alain MIDOUX, comptable communautaire assignataire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget général.

Aussi, le comptable public nous invite à nous prononcer sur les effacements de dette suivants :

Année				2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances									
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Créances		30,00 €	185,52 €		0,10 €	1,45 €			217,67 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;

Vu les crédits disponibles au BP2019 du Budget général (25.000,00 € à l'article 65-6541) ;

Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget général ;

Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu la proposition du comptable communautaire assignataire ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire l'admission en non-valeur pour les exercices 2016 à 2014 une somme totale de 51,94 € décomposée comme suit de 217.67 € de non-valeurs (c/6541) et de 0,00 € d'effacement de dettes (c/6542)

6 – Insertion :

Rapporteur : Nicole BUIRETTE

6.1 – Convention avec Pôle Emploi :

Le service communautaire d'insertion, en tant que Service d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), travaille avec Pôle Emploi depuis plusieurs années afin de favoriser le retour à l'emploi des salariés employés en activité sur l'Atelier Chantier d'Insertion (ACI).

Afin de rappeler les modalités de collaboration et d'organisation entre le SIAE et Pôle emploi et leurs rôles respectifs, Pôle Emploi a souhaité que soit signée la convention jointe à la présente délibération.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « Insertion des publics en difficultés » du quatrième groupe : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire,
Vu les articles L5312-1 et suivants, et R 5312-1 et suivants du Code du Travail,
Vu la Loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du Service Public de l'Emploi,
Vu le Conseil d'administration du 19 décembre 2008 portant création de Pôle Emploi,
Vu le Contrat de progrès n°4 entre l'Etat et l'ANPE du 23 juin 2006,
Vu la Loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
Vu les décrets du 18 février 1999 recommandant la conclusion d'une convention de coopération locale entre l'Agence Locale pour l'Emploi et chaque structure d'insertion conventionnées au titre de l'insertion par l'activité économique,
Vu la circulaire DGEFP/DGAS n°2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique,
Vu l'Accord Cadre National entre Pôle Emploi, la DGEFP et les réseaux IAE signé en 2015,
Vu les Accords Régionaux Nord Pas-de-Calais et Picardie entre Pôle Emploi, DIRECCTE et les réseaux IAE signés en 2015 suivis de la FEUILLE DE ROUTE ANNUELLE 2016-2017 DES HAUTS DE France
Vu le projet de convention jointe,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose au conseil communautaire
- d'autoriser le Président à signer la convention jointe à la présente délibération.



CONVENTION LOCALE DE COOPERATION

Entre :

POLE EMPLOI, Institution Nationale Publique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière régie par les articles L 5312-1 et suivants, et R 5312-1 et suivants du Code du travail, dont le siège est le 28/30 rue Elisée Reclus à VILLENEUVE D'ASCQ (59 650), représentée par Madame Nadine CRINIER Directrice Régionale, dont l'Agence POLE EMPLOI DE LAON, représentée par la directrice Aline LEMERET,

Ci-dessous dénommée : POLE EMPLOI

d'une part, et

Et :

La Communauté de communes du Pays de la Serre, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi par les article L.5214-1 et suivants et R.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège social est le 1 rue des Telliers à CRECY-SUR-SERRE (02 270), représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du _____ portant référence DELIB-CC-19-_____,

Ci-dessous dénommée : SIAE⁷

d'autre part.

⁷ Structure d'Insertion par l'Activité Economique

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

- ☐ La décision d'enclencher, pour une personne inscrite ou non à Pôle emploi, un parcours IAE, doit se faire sur la base de « difficultés sociales ET professionnelles particulières » (code du travail, article L.5132.1)
- ☐ Les critères d'éligibilité à l'IAE ne sont pas définis par arrêté préfectoral comme le sont les mesures à l'emploi, ni par une instruction.
Il s'agit d'orienter vers les SIAE les personnes pour lesquelles l'accès à l'emploi ne paraît pas envisageable dans les conditions ordinaires du marché de l'emploi et qui nécessitent un accompagnement socioprofessionnel en vue d'accéder ultérieurement à l'emploi.
- ☐ Il s'agit de personnes avant tout prêtes à s'engager volontairement dans un parcours d'insertion pour la résolution de leurs difficultés socioprofessionnelles.

La notion de personnes sans emploi est entendue dans son acception la plus large et ne retient pas l'obligation d'une inscription à Pôle Emploi.

Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'organisation entre la SIAE et POLE EMPLOI durant l'année et en rappelle les rôles respectifs.

Article 1 : Offre de service de la structure d'insertion par l'activité économique

Article 1.1 : Activité(s) professionnelle(s) développée(s) par la SIAE

L'ACI CC Pays de la Serre

- *A pour activités principales : le nettoyage professionnel et la découverte des métiers du bâtiment*
- *Les postes proposés sont :*
 - *Maçon F1703*
 - *Agent en collectivité K2204*
- *Sa Zone d'intervention correspond au territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre (soit 42 communes)*
- *A ce jour, elle est conventionnée pour 13,8 ETP*

35

Article 1.2 : L'accompagnement socioprofessionnel de la SIAE

La structure s'engage à accompagner les bénéficiaires en développant des partenariats répondant aux problématiques des participants.

Article 1.3 : L'interlocuteur identifié de la SIAE

Mme Sylvie DIETRICH-BOUCHENOIR est nommée comme la correspondante habituelle de POLE EMPLOI

Tél : 0323807722

Mail : sylvie.bouchenoir@paysdelaserre.fr

Article 2 : Offre de service de POLE EMPLOI

POLE EMPLOI est seul habilité à délivrer l'agrément IAE pour le futur salarié de la SIAE.

Tous les conseillers POLE EMPLOI peuvent diagnostiquer, pour une durée valable 6 mois, un parcours IAE pour toute personne dont cette étape est jugée pertinente en vue d'une insertion vers l'emploi durable.
Ce repérage en amont permet de répondre dans les meilleurs délais aux besoins de postes des SIAE puisque le diagnostic est déjà réalisé et confirmé.

Dès la saisie de l'agrément IAE, le suivi socio-professionnel du nouveau salarié en insertion est systématiquement délégué à la SIAE pour laquelle l'agrément est ouvert et ce durant les périodes sous contrat.
Le salarié en insertion ne sera plus convoqué par son POLE EMPLOI tant que l'agrément sera en cours et ce même s'il continue à être inscrit.

Article 2.1 : L'offre de service POLE EMPLOI mobilisable pour les salariés en insertion en vue d'une insertion vers l'emploi durable

Certaines prestations POLE EMPLOI sont accessibles aux salariés en insertion de la SIAE.
Il peut s'agir d'ateliers thématiques, de prestations d'évaluation, de mesures d'adaptation aux postes de travail...

Le salarié en insertion bénéficiera de l'offre de service de POLE EMPLOI à la seule condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi.

Le salarié en insertion avec l'accord de la SIAE qui l'emploie ou la SIAE (pour ses salariés en insertion) exprime la demande de mobilisation d'une prestation directement auprès de son correspondant Pôle emploi.

POLE EMPLOI s'engage à informer la SIAE et ses encadrants des évolutions de l'offre de service mobilisable notamment lors des comités techniques d'animation ou d'interventions planifiées sur le chantier ou à l'agence.

Article 2.2 : L'(es) interlocuteur(s) identifié(s) de POLE EMPLOI

Mme Sabine DOUBLET est désignée comme interlocuteur de la SIAE

Mail : sabine.doulet@pole-emploi.fr
Tél : 0323236135

Adresse de la boîte fonctionnelle IAE : iaelaon.02035@pole-emploi.fr
A utiliser en cas d'absence ou d'indisponibilité de l'interlocuteur identifié.

POLE EMPLOI s'engage à prévenir la SIAE dès la désignation d'un nouvel interlocuteur identifié.

C'est auprès de lui /elle que la SIAE **communiquera ses besoins en matière de recrutement**. Il/elle aura la responsabilité d'y répondre.

Article 3 : Le COMITE DE SUIVI : les relations entre POLE EMPLOI et la SIAE

"Personnaliser la relation et faciliter la compréhension réciproque"

☐ **Régularité et objet des rencontres du comité de suivi**

Dans le cadre des responsabilités partagées dans le bon déroulement des parcours des personnes **l'interlocuteur identifié Pôle-Emploi et le correspondant de la SIAE s'engagent à échanger autant que de besoin pour :**

- anticiper les besoins de la SIAE en termes de recrutement,
- faire le point sur les parcours de tous les salariés et rechercher des solutions chaque fois que cela est nécessaire en mobilisant l'appui du CTA (articulation des parcours),
- mobiliser les services et/ou prestations de Pôle-Emploi chaque fois que la SIAE et PE en percevront le besoin, notamment dans le cadre de la préparation à la sortie.

☐ **Le comité de suivi s'inscrit dans un travail de complémentarité**

1/ Les signataires s'engagent à ce que la mise en œuvre de leurs offres de service respectives pendant le parcours s'effectue dans la complémentarité.

Afin de favoriser une connaissance réciproque des offres de service, les parties s'engagent durant l'année à :

- *S'informer réciproquement des évolutions*
- *Echanger sur leurs pratiques professionnelles*
- *Les correspondants POLE EMPLOI sont les relais auprès des conseillers pôle emploi*

2/ Répondre à l'enjeu majeur de l'autonomisation des demandeurs d'emploi dans l'utilisation des outils numériques mis à disposition par POLE EMPLOI;

- La SIAE s'engage à informer le salarié en insertion de la nécessité d'utiliser ces outils et de l'importance de disposer d'un espace emploi personnalisé et d'un CV en ligne.
- POLE EMPLOI s'engage à présenter les modalités d'utilisation de ses services à distances au personnel encadrant de la SIAE qui en exprime le besoin.
- *Programmation d'ateliers d'information/sensibilisation notamment lors des évolutions informatiques. Mobilisation des ambassadeurs du digital*
- *Promotion des services à la carte mobilisables par le bénéficiaire via son espace emploi (prestations, formations...)*

3/ Créer un dialogue constant sur les recrutements du bassin

- POLE EMPLOI s'engage à présenter les **opportunités de recrutement** du bassin d'emploi (recrutements collectifs, forums,...) en CTA et en direct auprès de la SIAE selon l'urgence.
- La SIAE s'engage à anticiper ses besoins de recrutement en les communiquant le plus tôt possible afin que POLE EMPLOI puisse présenter des demandeurs d'emploi avec un diagnostic IAE validé.

Article 4 : Modalités de présentation des candidats suite à l'expression des besoins de la SIAE et règles de délivrance de l'agrément par POLE EMPLOI.

Article 4.1 : Présentation des candidatures

La structure prend contact avec son correspondant afin de l'informer d'un recrutement.

Le référent fait le lien avec le conseiller entreprise pour enregistrer le dépôt d'une offre, informe l'agence du recrutement et propose des candidatures.

En cas d'un recrutement en nombre, il est demandé à la structure une attention particulière dans l'anticipation des besoins et de convenir d'une date commune à tous les acteurs (SIAE/Pôle Emploi/Conseil départemental...) pour l'organisation du recrutement. Des convocations sont émises sur demande.

En retour, le correspondant SIAE informe son correspondant Pôle Emploi après l'entretien, de la décision concernant l'embauche, le refus ou la non réception du candidat.

Article 4.2 : Délivrance de l'agrément

Rappels :

- ☐ La réalisation d'un diagnostic IAE est un préalable à la délivrance de l'agrément par un prescripteur habilité. (de droit POLE EMPLOI, Mission Locale, Cap emploi et autre prescripteur habilité par arrêté préfectoral)
- ☐ La réalisation d'un diagnostic IAE est indépendante de toute proposition effective d'embauche et permet la constitution d'un vivier de candidats.
- ☐ La demande d'agrément est toujours liée à une proposition effective d'embauche.

37

La demande d'agrément est impérativement réalisée par la SIAE future employeuse et adressée par écrit préalable au démarrage du contrat pour toute éligibilité à l'aide au poste.

POLE EMPLOI dispose d'un **délai de 2 ou 5 jours ouvrés**, pour donner ou non son accord, après réception de la demande écrite complète, de la part d'une SIAE.

A défaut de réponse dans ces délais, l'agrément est considéré acquis.

« La demande d'agrément présentée par une SIAE sans que la personne ait bénéficié d'un diagnostic socio-professionnel préalable réalisé par un prescripteur habilité n'est pas considérée comme valide.

Le prescripteur doit impérativement réaliser le diagnostic au préalable. » (Q/R DGEFP Fév 2017)

Faute de diagnostic préalable, les délais de délivrance de l'agrément ne sont pas opposables à Pôle emploi.

- ☐ **En cas d'accord**, POLE EMPLOI saisit l'agrément, un exemplaire est transmis à la structure, l'autre au bénéficiaire.
- ☐ **En cas de refus**, POLE EMPLOI doit motiver sa décision à la SIAE (art 2.2.3 annexe 2 accord cadre national 2015).
- ☐ Toutefois la SIAE pourra formuler par écrit un recours auprès du directeur d'agence (art 2.2.3 annexe 2 accord cadre national 2015).

Article 5 : Modalités selon lesquelles la SIAE s'engage à informer le POLE EMPLOI local de l'évolution de la situation du salarié et en particulier en cas de rupture du contrat de travail

Afin que la continuité de parcours de la personne en insertion soit assurée en cas de fin de contrat, d'interruption de contrat ou de demande de suspension, la SIAE s'engage à informer systématiquement POLE EMPLOI en cas :

- d'embauche,
- de perte de contact avec le bénéficiaire (maladie, abandon...),
- de rupture du contrat,
- de sortie envisageable du bénéficiaire vers le secteur marchand,
- de renouvellement de CDDI, Missions en ETTI ou mises à disposition en AI afin d'actualiser le dossier du salarié en insertion,
- d'entrée en formation,
- et de toutes autres situations.

Toutes ces informations s'échangent prioritairement dans le cadre du comité de suivi et au fil de l'eau selon la situation.

Interruption d'agrément

S'il apparaît que l'IAE n'est plus une solution adaptée aux besoins d'un salarié en insertion, POLE EMPLOI peut mettre fin à l'agrément avant la fin de la période de 24 mois afin que le demandeur d'emploi puisse le cas échéant être orienté vers une autre forme d'accompagnement.

La SIAE et POLE EMPLOI établissent un bilan commun de la situation du salarié et s'assurent qu'il n'y a pas de rupture de parcours et d'accompagnement. Dans ce cas, POLE EMPLOI enregistre une interruption d'agrément.

Suspension d'agrément

Différentes raisons peuvent conduire la SIAE à demander une suspension d'agrément : longue maladie, congés maternité, période d'incarcération...

En cas d'interruption ou de suspension d'agrément, la SIAE utilisera les deux fiches POLE EMPLOI adéquates (fiches en annexes).

Par ailleurs, la SIAE s'engage en parallèle à informer le salarié qui ne sera plus sous agrément de se rapprocher au plus vite de son agence POLE EMPLOI afin d'actualiser sa situation.

Article 6 : Durée, dénonciation et bilan de la convention de coopération locale

Cette convention prend effet à compter de la date de signature et pour une durée d'un an.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des deux parties avec un préavis de trois mois.

Un mois avant le terme de la présente convention et sur la base des résultats obtenus, POLE EMPLOI et la SIAE s'engagent à se rencontrer afin de procéder à son éventuel renouvellement.

La reconduction se fera sur la base des éléments suivants :

- ✓ Nombre d'immersions réalisées « PMSMP » (dès le premier contrat)
- ✓ Participation aux Comités Techniques d'Animation
- ✓ Dépôt d'offres d'emploi
- ✓ Positionnement sur les formations et événements Pôle Emploi : #Vers un métier, Actions de formations conventionnées, Programme Régional de Formation
- ✓ Nombre de sorties du dispositif par motif : reprise d'emploi / formation
- ✓ Prestations Pôle Emploi mobilisées (ex : ateliers, valoriser son image professionnelle...)
- ✓ Diversité des publics accueillis (TH, ASS, DETLD, BPI) et mixité
- ✓ Mise à jour des profils de compétences sur l'espace personnel avec mise en ligne d'un cv par approche compétences

à, le

Pour POLE EMPLOI de LAON
La Directrice d'Agence POLE EMPLOI

Pour la SIAE
Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre

Mme Aline LEMERET

Mr Pierre-Jean VERZELEN

Signature + Cachet de POLE EMPLOI et de la SIAE + Paraphe de chaque page

Une copie de cette convention signée est à renvoyer à l'UD de la DIRECCTE concernée

La convention signée est saisie dans l'applicatif Elixir par l'agence Pôle emploi.

1. Cadre juridique

1.1 Les spécificités du contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

La durée du CDDI ne peut être inférieure à quatre mois, sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Ce contrat peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre, ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser la durée légale hebdomadaire.

A titre **exceptionnel** le CDDI peut être renouvelé au-delà de la durée maximale de 24 mois :

- En vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.
- Pour favoriser l'insertion :
 - d'un salarié âgé de cinquante ans et plus, ou
 - d'un salarié reconnu travailleur handicapé, ou
 - d'un salarié d'une ACI (*depuis Aout 2016 Loi El Khomri*) rencontrant des difficultés particulièrement importantes et dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle.

Le renouvellement du CDDI est conditionné à la prolongation de l'agrément accordée par Pôle emploi après examen attentif d'un bilan de la situation du salarié, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation. La durée de la prolongation de l'agrément est librement fixée par Pôle emploi eu égard de la situation des personnes pour des périodes successives ne pouvant dépasser un an et dans la limite de 60 mois. (Q/R DGEFP Fév 2017).

1.2 Le cadre de l'agrément des personnes embauchées en AI

Conformément à l'article L5132-7 du code du travail, Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.

Les mises à dispositions de salarié dans le secteur dit « marchand » se font dans les conditions suivantes :

- Pour la mise à disposition dans le cadre d'une mission précise et temporaire d'une durée supérieure ou égale à 16 heures, l'agrément Pôle Emploi est obligatoire.
- La durée totale des mises à disposition d'un même salarié (qu'il soit agréé ou non par Pôle Emploi) dans le secteur dit « marchand », ne peut pas dépasser 480 heures sur une période de 24 mois.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de mise à disposition auprès de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

2. Orientation, Diagnostic et Agrément

Selon l'étude Geste/Pluricité réalisée en 2014, la mise en œuvre du précédent accord-cadre a permis de faire connaître, d'outiller et de faciliter la mise en œuvre des processus d'orientation et de prescription des publics préalable à la délivrance de l'agrément par Pôle emploi, ce qui est vécu au sein des réseaux comme une réelle avancée.

En effet, l'agrément d'une personne par Pôle emploi constitue une étape essentielle du démarrage de son parcours d'insertion socio-professionnel dans l'IAE. Le diagnostic social et professionnel préalable est nécessaire pour juger de l'opportunité pour la personne considérée d'entrer ou non dans un parcours d'insertion.

Enjeux pour la personne recevant l'agrément

- Faciliter son accès à un contrat de travail et engager un parcours d'insertion qui permettra d'améliorer ses ressources, son employabilité, ses qualifications et compétences, etc.
- Solutionner avec le soutien de/des SIAE employeuse-s des problématiques sociales ou professionnelles bloquantes pour un accès durable au marché du travail classique
- Faciliter son accès à l'emploi durable dans les conditions « ordinaires » du marché du travail

Enjeux pour l'Etat et Pôle-Emploi:

- Adresser aux structures de l'insertion par l'activité économique les personnes pour lesquelles le passage par une SIAE constitue un préalable indispensable à l'accès ultérieur au marché du travail,
- Aménager le parcours d'insertion en facilitant le passage entre les structures,
- Faciliter l'accès ultérieur de la personne concernée à un emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail.
- Intégrer pleinement l'insertion par l'activité économique dans la palette des solutions que Pôle emploi peut proposer aux demandeurs d'emploi.

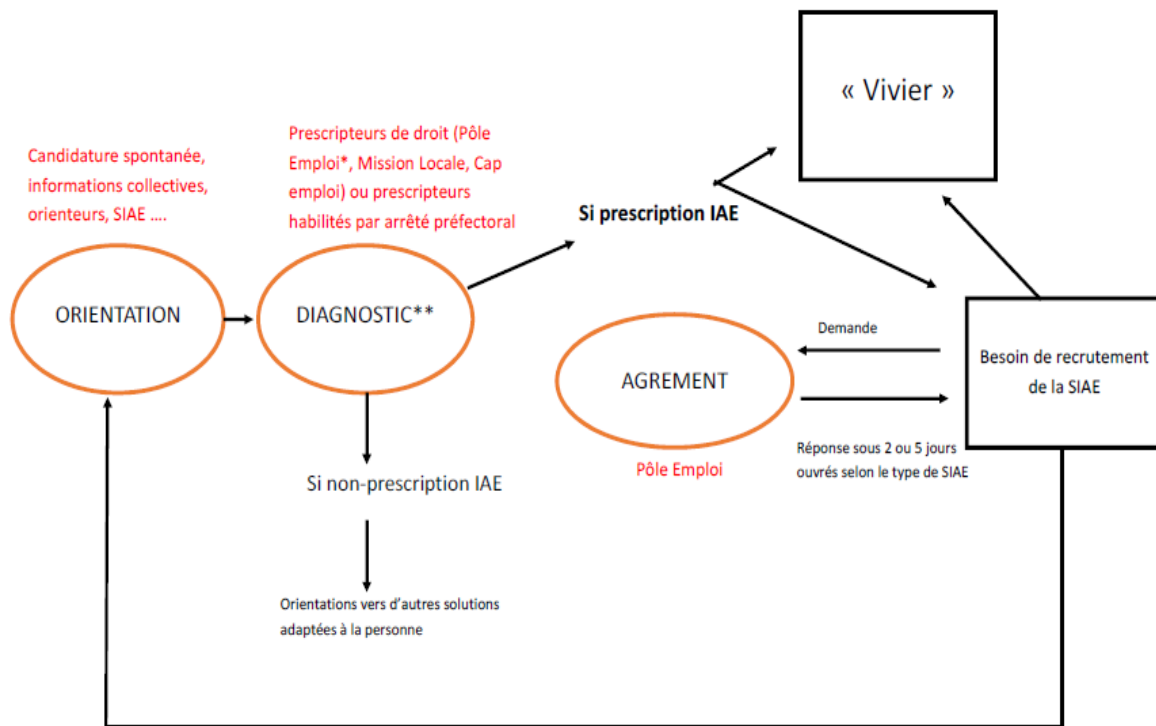
Enjeux pour les SIAE :

- Matérialiser une relation de partenariat avec Pôle Emploi pour une connaissance partagée des profils de personnes relevant de l'IAE et pour lesquelles la SIAE, compte-tenu de son projet d'insertion et de son activité, paraît adaptée pour construire un parcours de qualité.
- Matérialiser une relation de partenariat avec Pôle Emploi pour un suivi commun de la personne agréée, dans le cadre de son parcours d'accès à l'emploi.
- Bénéficier des aides financières prévues dans le cadre du financement public de l'IAE si la personne est recrutée par la SIAE (hormis le cas particulier des AI)

Sources :

- **Annexes 2 et 4 – accord cadre national 2015 –**
- **Q/R DGEFP Fév 2017**

3. Procédures d'agrément



* Pôle Emploi ne doit pas réaliser de diagnostic pour les personnes connues en suivi délégué chez un partenaire (Cap Emploi, Mission locale). C'est ce dernier qui dispose des éléments pour apprécier la situation de la personne

** Le diagnostic d'un prescripteur ne peut être remis en cause par Pôle Emploi

ANNEXE 2 : Offre de service de Pôle emploi au 1er janvier 2018
accessible aux salariés en insertion inscrits comme demandeur d'emploi
Point d'alerte : cette offre de service est susceptible d'évoluer en cours d'année

Prestations



Mesures d'adaptation au poste



ANNEXE 3

- **DEMANDE D'INTERRUPTION D'AGREMENT**
- **DEMANDE DE SUSPENSION D'AGREMENT**

Rappel :

- Point 2.16 Q/R DGEFP Fév 2017 :

« La durée ouverte par l'agrément doit correspondre à une période effectivement travaillée par le bénéficiaire, c'est-à-dire une période pendant laquelle il est réellement embauché par une ou plusieurs SIAE.

- Point 2.13 Q/R DGEFP Fév 2017 :

« Pôle emploi peut-il mettre fin à l'agrément avant la fin de la période de 24 mois ?

OUI : si l'IAE n'est plus une solution adaptée aux besoins de la personne en insertion, Pôle emploi peut mettre fin à l'agrément avant la fin de la période de 24 mois afin que le demandeur d'emploi puisse le cas échéant être orienté vers une autre forme d'accompagnement. .../... Dans ce cas Pôle emploi enregistre une fin anticipée d'agrément

Nom de la structure IAE :

Correspondant :

Nom du bénéficiaire :

Prénom :

Date de naissance :

N° d'agrément :

Date de fin d'agrément :

MOTIF DE LA DEMANDE D'INTERRUPTION D'AGREMENT

☐ Embauche non finalisée

☐ Période d'essai non concluante :

Date de fin de période d'essai :

☐ Embauche (hors IAE) pour un emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois) :

Date d'embauche :

☐ Embauche (hors IAE) pour un CDD de moins de 6 mois :

Date d'embauche :

☐ Entrée en formation qualifiante ou non qualifiante :

Date de début de formation :

☐ Orientation vers un autre accompagnement :

Date de dernier jour de travail dans la SIAE :

☐ Absence de proposition de renouvellement de contrat IAE :

Date de dernier jour de travail dans la SIAE :

☐ Abandon du salarié / Sans nouvelles :

Date dernier jour de travail dans la SIAE :

☐ Autre motif / Force majeure :

Préciser :

Informations complémentaires :

Date de la demande d'interruption d'agrément par la SIAE :

Avis de Pôle Emploi :

Date de réponse de Pôle Emploi :

DEMANDE DE SUSPENSION D'AGREMENT

Nom de la structure IAE : Correspondant :
 Nom du bénéficiaire : Prénom :
 Date de naissance :
 N° d'agrément : Date de fin d'agrément :

MOTIF DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

- ☐ Longue maladie (3 mois minimum en continu) :
Date de début : Date de fin :
- ☐ Congé Maternité :
Date de début : Date de fin :
- ☐ Période d'essai chez un employeur hors IAE :
Date de début : Date de fin :
- ☐ Période de cure de désintoxication
Date de début : Date de fin :
- ☐ Période d'incarcération
Date de début : Date de fin :
- ☐ Raison de force majeure obligeant le salarié à quitter son emploi (préciser) :
Date de début : Date de fin :
- ☐ Autres situations faisant l'objet d'un accord du CTA
Date de début : Durée :

Informations complémentaires :

.....

Date de la demande de suspension par la SIAE :

Avis de Pôle Emploi :

 Date de réponse de Pôle Emploi :

(par exemple fiche de liaison)

6.2 – Convention de mise à disposition d'un simulateur de conduite aux intercommunalités voisines :

Depuis début de l'année 2018, la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre, en interne, au bénéfice des personnels des deux Ateliers Chantiers d'Insertion, un atelier « *prépa Code* ». Cet atelier permet aux personnels inscrits au Code de la Route de réviser grâce à des logiciels adaptés. Cet atelier a lieu trois fois par semaine, à raison d'une heure et quart par séance. Les réussites à l'examen théorique ont eu un effet positif sur l'ensemble du groupe et redonne confiance aux agents lauréats. Pour aller plus loin dans la démarche de mobilité et lever le frein à l'emploi pour ces personnes éloignées du monde du travail et par conséquent de la vie sociale en général, le service insertion a été doté d'un simulateur de conduite.

Installé à MARLE, ce simulateur permet de renforcer les bases nécessaires à l'apprentissage de la conduite pour appréhender au mieux les leçons données par les professionnels. L'agent mis en confiance gagnerait en temps et pourrait utiliser les leçons du praticien à bon escient.

Afin de rappeler les modalités de collaboration avec les autres EPCI voisins il semble souhaitable que soit signée la convention jointe à la présente délibération.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « Insertion des publics en difficultés » du quatrième groupe : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire,

Vu le projet de convention jointe,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose au conseil communautaire

- de fixer la participation financière des intercommunalités ou partenaires à 80 € par mois effectif d'utilisation,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition du simulateur de conduite aux intercommunalités voisines jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SIMULATEUR DE CONDUITE

Entre :

La Communauté de communes du Pays de la Serre, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi par les article L.5214-1 et suivants et R.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège social est le 1 rue des Telliers à CRECY-SUR-SERRE (02.270), représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du _____ portant référence DELIB-CC-19-_____,

Ci-dessous dénommée : C.C. DU PAYS DE LA SERRE

d'une part, et

Et :

La Communauté de communes de

ci-après dénommée la « *Communauté de communes utilisatrice* »

d'autre part.

47

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des chantiers d'insertion et plus particulièrement dans l'accompagnement socio-professionnel, la Communauté de communes du Pays de la Serre s'est dotée d'un simulateur de conduite. Il s'agit de lever un frein à l'emploi pour les personnes éloignées du monde du travail et de les accompagner dans leur apprentissage du permis de conduire.

Cet outil a été financé par l'Etat au titre du Fonds Départemental pour l'insertion (FDI), ainsi que par le Conseil départemental de l'Aisne par le biais du Contrat Départemental de Développement local (CDDL) et par la Communauté de communes du Pays de la Serre. Il a vocation à être mutualisé avec d'autres structures de l'insertion par l'activité économique de l'Aisne.

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à mettre à la disposition d'autres Communauté de communes de l'Aisne (S.I.A.E), un simulateur de conduite de marque EDISER pour le public des S.I.A.E (Structures d'Insertion par l'Activité Economique). La Communauté de communes du Pays de la Serre est propriétaire du matériel. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et l'utilisateur n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU SIMULATEUR DE CONDUITE

2.1 : Lieu de rencontre

Le Simulateur de conduite est installé à MARLE, au sein de l'immeuble siège de la Prayette.

2.2 : Réservation du matériel

La Communauté de communes utilisatrice souhaitant la mise à disposition de tout ou partie du matériel doit faire une demande préalable par courrier ou par courriel, auprès de la C.C. DU PAYS DE LA SERRE contact@paysdelaserre.fr stipulant la date de l'emprunt. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée à la C.C. DU PAYS DE LA SERRE. Seules les demandes écrites sont prises en compte.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'agent de la C.C. DU PAYS DE LA SERRE et en présence de l'Utilisateur lors de la prise de possession du matériel. Il sera ensuite annexé à la présente convention.

De même, lors du retour du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION :

La Communauté de communes « hébergée » s'engage

- à utiliser le matériel raisonnablement,
- à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants considérés et à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser pénétrer dans le local, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, Monsieur le Président ou ses représentants, pour s'assurer du maintien en bon état des locaux occupés.

Le(s) bénéficiaire(s) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) devra être accompagné par un encadrant de la structure qui l'emploie. En aucun cas l'utilisateur doit se retrouver seul.

ARTICLE 5 : ASSURANCE :

La Communauté de communes utilisatrice reconnaît avoir pris les garanties d'assurance couvrant tous les risques de sinistre et de responsabilité civile. La CC DU PAYS DE LA SERRE exigera la copie de l'attestation d'assurance en cours de validité 15 (quinze) jours ouvrables avant la location, garantissant les risques ci-dessus lors de la livraison du matériel.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE :

La participation financière pour l'utilisation de l'équipement est de 80 € / mois (quatre-vingt euros par mois) de présence effective.

Aucune mise à disposition ne sera consentie si :

- une facture antérieure non payée,
- absence de fourniture d'assurance (cf article 5).

En aucun cas la facturation ne pourra être établie au nom d'une personne morale distincte de celle qui a émis le bon de commande

ARTICLE 7 : REPARATION DES DOMMAGES EVENTUELS :

En cas de dommage causé au matériel, la C.C. DU PAYS DE LA SERRE fera réparer le matériel chez le fournisseur de celui-ci. La facture sera adressée à l'utilisateur qui s'engage à la régler.

Si des pièces étaient perdues, la C.C. DU PAYS DE LA SERRE commandera ces mêmes pièces au fournisseur habituel et enverra la facture à l'utilisateur.

48

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES :

La Communauté de communes utilisatrice s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation. Elle assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Elle est la seule responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quel qu'en soit la cause ou la nature.

ARTICLE 9 : LITIGES :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'AMIENS, mais seulement après épuisement des voies amiables.

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

7 – Enfance & Loisirs :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

7.1 – Adoption du règlement de fonctionnement de la Micro-crèche :

En amont de l'ouverture prochaine de la micro-crèche, le Président propose d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération. Ce dernier fixe les engagements des parents et de la communauté dans le fonctionnement de la micro-crèche.

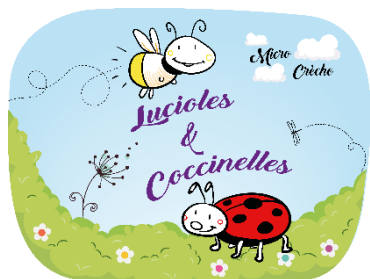
Il correspond aux objectifs visés par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose au conseil communautaire

- d'adopter le règlement intérieur de la micro-crèche « Lucioles & Coccinelles » gérée en régie par la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- décide de fixer le tarif à 75 € (soixante-quinze euros) par mois,
- autorise le Président à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre du présent règlement intérieur.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

**Votre enfant vient d'être admis dans la micro-crèche
de la Communauté de communes du Pays de la Serre.**

La micro-crèche fonctionne conformément aux dispositions du Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Le règlement de fonctionnement de la structure participe à ce que parents et professionnels deviennent de véritables partenaires.

Le gestionnaire : La Communauté de communes du Pays de la Serre

Identité de la structure : Micro-crèche « *Lucioles & Coccinelles* » - 1 rue des Telliers 02 270 CRECY-SUR-SERRE

Le personnel :

- Un référent technique, Educateur de Jeunes Enfants
- Le personnel encadrant les enfants au nombre de 3 minimum, tous diplômés dans le secteur de la Petite Enfance (*Auxiliaire de puériculture, CAP Petite Enfance...*)
- Un agent d'entretien qui assure l'entretien des locaux

ARTICLE 1 : CAPACITE D'ACCUEIL ET PERIODE D'OUVERTURE ET FERMETURE DE LA STRUCTURE

La structure accueille jusqu'à 10 enfants simultanément, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30 (les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins)

La fermeture annuelle est de 3 semaines en Août, 1 semaine aux vacances Noël et 1 semaine aux vacances d'Avril, ainsi que les jours fériés. D'autres jours de fermeture pourront avoir lieu au cours de l'année tels que les ponts et les journées pédagogiques. Les parents en seront avertis à l'avance. Les dates précises sont communiquées chaque année aux parents et rappelées par voie d'affichage.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Une Commission d'admission valide les inscriptions.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET CONTRAT D'ACCUEIL

Tout d'abord une fiche de pré-inscription est donnée aux familles. Une fois la fiche de pré-inscription enregistrée, l'enfant est mis sur liste d'attente.

Lorsqu'une place est attribuée, la famille est contactée pour venir remplir et constituer son dossier d'inscription et établir son contrat d'accueil.

Il existe 3 types d'accueil :

- Accueil régulier : Les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents. Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.
- Accueil occasionnel : Les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne se renouvellent pas à un rythme régulier.
- Accueil d'urgence : accueil exceptionnel au sein de la structure pour répondre aux demandes à caractère d'urgence. Dans cette situation, les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés.

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

- Dossier d'inscription rempli et signé
 - Contrat d'accueil rempli et signé, précisant la date d'entrée de l'enfant avec les jours et horaires réservés
 - Récépissé du présent règlement de fonctionnement signé pour acceptation
 - Certificat d'aptitude à la collectivité fourni par le médecin traitant
 - Les copies des vaccinations
 - Attestation de responsabilité civile et individuelle au nom de l'enfant
 - Numéro d'allocataire CAF ou Numéro d'adhérent MSA
 - Copie de tout acte de justice ayant une incidence sur l'exercice du droit de garde ou de l'autorité parentale.
- Aucune admission ne peut être effectuée avant l'établissement complet du dossier d'inscription.*

ARTICLE 4 : L'ACCUEIL D'ENFANTS PORTEURS DE HANDICAPS

Afin de sécuriser les conditions d'accueil des enfants porteurs de maladie chronique ou de handicap, un projet d'accueil et d'accompagnement personnalisé sera établi en collaboration avec la famille, le médecin et les professionnels.

ARTICLE 5 : LA PERIODE D'ADAPTATION

C'est un moment privilégié qui prépare progressivement l'enfant et sa famille à la séparation. Cette période est nécessaire pour permettre à l'enfant de prendre ses marques dans un nouveau lieu avec des personnes inconnues et faire connaissance mutuellement.

Un planning spécifique est établi pour cette période en respectant le rythme de l'enfant et les disponibilités des parents. La période d'adaptation sera facturée au réel des heures faites.

ARTICLE 6 : L'ACCUEIL DE L'ENFANT

Les horaires d'arrivée et de départ sont détaillés dans le contrat établi entre la famille et la structure. Ils doivent être respectés.

L'enfant doit arriver propre, habillé et avoir pris son petit déjeuner ou son biberon.

Il est souhaitable d'éviter l'accueil pendant le temps de repas et le temps d'endormissement soit de 11h30 à 13h.

Seuls les parents et personnes autorisées par ces derniers seront habilités à venir chercher l'enfant. Pour les personnes autorisées, elles doivent impérativement présenter une pièce d'identité. Quand les parents viennent rechercher leur enfant, ils sont priés d'arriver au plus tard à 18h15 afin qu'un échange sur la journée puisse avoir lieu dans de bonnes conditions avec l'équipe éducative.

Les parents sont tenus de faire part à l'équipe de tout changement impliquant une modification de leurs coordonnées téléphoniques. Il est indispensable, en effet, que les parents restent joignables tant pour la prise en charge quotidienne de leur enfant que pour les situations d'urgence.

Les conditions d'accueil sont développées dans le livret d'accueil des familles et le projet éducatif.

Nous demandons aux familles de fournir un trousseau à l'entrée dans la structure :

LE TROUSSEAU FOURNI PAR LES PARENTS AVEC MARQUAGE AU NOM DE L'ENFANT :

- Le lait infantile (boîte neuve)
- Un flacon de paracétamol avec ordonnance
- Une boîte de sérum physiologique
- Une boîte de mouchoirs
- Crème pour la prévention de l'érythème fessier
- Des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant conformes aux saisons et à l'âge de l'enfant.
- Une paire de chaussons
- Un sac pour le linge sale
- Chapeau, lunettes de soleil et crème solaire pour la saison chaude
- Une photo de l'enfant
- Le doudou et/ou la tétine

LE MATERIEL FOURNI PAR LA MICRO-CRECHE :

- Les couches et les soins d'hygiène
- Le linge de toilette (serviettes, gants)
- Le linge de lit (draps, couvertures, gigoteuses)
- Le linge de table (bavoirs)
- Le déjeuner et le goûter
- Les Biberons, verres, assiettes, couverts

IL EST À NOTER :

- Les couches lavables sont acceptées mais **leur lavage incombe aux parents**. (aucune déduction sur le tarif ne sera effectuée)
- Le lait maternel est accepté. Il doit être apporté chaque jour par les parents. Après recueil du lait par la mère, celui-ci doit être mis au réfrigérateur le plus rapidement possible et consommé dans les 48h. Le lait maternel congelé (-18°C) doit être décongelé en étant mis au réfrigérateur au moins 6 heures avant l'heure prévue de consommation. Attention à ne pas interrompre la chaîne du froid lors du transport en veillant bien à le mettre dans un sac isotherme.
- Les parents qui le souhaitent peuvent apporter les repas de leur enfant dans un sac isotherme marqué au nom de l'enfant mais **aucune déduction sur le tarif ne sera faite**.
- Dans des circonstances particulières (régime, allergie ...) les parents fourniront l'intégralité des repas. Cette situation fera l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

ARTICLE 7 : RETARDS ET ABSENCES DE L'ENFANT

Les responsables de l'enfant devront respecter les horaires de leur contrat et à défaut au plus tard les horaires de fonctionnement du service. En cas de retard exceptionnel, prévenir la structure. Tout accueil en dehors du cadre du contrat est dû par tranche d'une demi-heure.

Tout retard à venir chercher l'enfant après l'heure de fermeture réglementaire donne lieu à facturation, un avertissement et les autorités compétentes seront contactés. En cas de récidive, un refus d'accueil temporaire dans la micro-crèche pourra être décidé.

En cas d'absence pour maladie, prévenir dès que possible. Une déduction pourra être faite de la mensualisation à compter du 1er jour d'absence sur présentation d'un certificat médical sous 48h.

Pour les congés non-datés, les parents devront avertir de leurs absences 1 mois avant la date choisie par écrit, en précisant la période d'absence, afin que la structure puisse proposer la place à un autre enfant.

ARTICLE 8 : MALADIE DE L'ENFANT

- Le personnel se réserve le droit de refuser à l'arrivée l'accueil d'un enfant dont l'état n'est pas compatible avec sa présence en collectivité :
 - En cas de température supérieure ou égale à 38°5 ou de température mal tolérée ou de douleurs importantes, ou un mauvais état général.
 - En cas de maladies contagieuses (*varicelle, rougeole, rubéole, scarlatine, syndrome pied-main-bouche, gale, muguet, impétigo, coqueluche, gastro-entérite en phase aiguë*). Le retour sera accepté sur présentation d'un certificat médical de non contagion.
- Cela dans l'intérêt et pour le bien-être de l'enfant concerné et des autres enfants accueillis.

- Tout problème de santé (*vaccination, chute, vomissement, diarrhée, fièvre, mauvaise nuit...*) doit être signalé à l'équipe éducative à l'arrivée. Tout médicament contre la fièvre donné à l'enfant chez lui le matin doit être signifié à l'équipe en arrivant afin d'éviter tout risque de surdosage.
- En cas de traitement médical, **les médicaments seront administrés par les parents matin et soir**. Il est donc souhaitable que les parents demandent une prescription de médicaments à leur médecin traitant dans ce sens.
- En cas de souci médical survenant en cours de journée (*diarrhée, vomissements, hyperthermie, apparition de boutons*) les parents seront contactés et informés de la situation afin de pouvoir prendre leurs dispositions pour prendre un rendez-vous chez le médecin et venir chercher leur enfant au plus tôt.
- Situation d'urgence. En cas d'accident ou de maladie d'un enfant nécessitant des soins d'urgence, la responsable prendra les mesures nécessaires en appelant le centre 15 (SAMU) et en informera immédiatement la famille.

ARTICLE 9 : L'ENFANT AU SEIN DE LA STRUCTURE ET LA NOTION DE SECURITE

La micro-crèche est dotée d'un visiophone afin d'en contrôler l'entrée.

Les portes de la micro-crèche doivent être soigneusement refermées à chaque passage pour des raisons de sécurité.

Tant que le parent est présent dans la structure, l'enfant reste sous son entière responsabilité.

Pour la sécurité de tous, le port de bijoux est interdit. De même que tout objet, jouet provenant de la maison n'est pas autorisé dans la structure.

La micro-crèche décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Interdiction pour les parents de prendre des photos et vidéos dans l'enceinte de la structure. Les films et photos seront faits par le personnel de la micro-crèche sur autorisation écrite des parents.

ARTICLE 10 : INFORMATION ET IMPLICATION DES FAMILLES A LA VIE DE LA STRUCTURE

Des temps d'information et un entretien préalable avec la directrice seront mis en place avant l'admission de l'enfant pour établir le contrat d'accueil et planifier l'adaptation.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans la structure et un livret d'accueil sera remis aux parents.

Les familles doivent s'impliquer lors de la période d'adaptation et prendre le temps pour les transmissions lors des temps d'accueil du matin et du soir.

- **Une Réunion de rentrée :**

C'est un temps d'information animé par les professionnels de la micro-crèche qui est proposé à toutes les familles dont l'enfant est accueilli dans la structure : un point sur le règlement de fonctionnement est fait, présentation d'une journée « type » en fonction de l'âge des enfants, et présentation des projets de l'année à venir.

Il s'agit également pour les parents de se rencontrer et d'échanger. Nous proposons des moments festifs et de partage au cours de l'année : Une fête de Noël et une fête en juin sont organisées.

- **Des Réunions à thème :**

Une à deux réunions à thème à visée psychopédagogique sont proposées en collaboration avec le Relais d'Assistants Maternelles chaque année.

- **Sollicitation des familles pour :**

- Apport de compétences (*venir jouer d'un instrument de musique par exemple*)
- Apport de supports éducatifs (*matériels de récupération pour des activités manuelles par exemple*)

La responsable répond à toute demande de rendez-vous d'un parent pour échanger.

Un tableau d'affichage à destination des parents est installé dans le hall d'entrée.

ARTICLE 11 : TARIFICATION

La tarification se fait à l'heure pour être au plus près des besoins réels des parents.

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge.

Le tarif horaire = (Revenus annuels ÷ 12) × Taux d'effort

Nombre d'enfants à charge	Taux d'effort par heure facturée
1 enfant	0,05%
2 enfants	0,04%
3 à 5 enfants	0,03%
6 à 10 enfants	0,02%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille, même si ce n'est pas l'enfant accueilli au sein de la structure, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

En cas d'accueil régulier : la facturation mensuelle se fait selon le principe de mensualisation.

Le contrat sera réactualisé au 1^{er} janvier de chaque année. Car, le montant des participations familiales est recalculé suite à l'actualisation des planchers et plafonds de ressources par la CNAF et des ressources de référence de la famille (*celles de l'année « N-2 »*).

CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE MENSUELLE DES FAMILLES :

Nombre d'heures hebdomadaires x nombre de semaines x tarif horaire

Nombre de mois de la durée du contrat

L'adaptation est facturée au réel des heures faites.

À noter que si le temps d'accueil constaté au cours du mois est :

- inférieur au forfait déterminé dans le contrat, aucun report ni réduction n'est possible sur les mois suivants.
- supérieur au forfait déterminé dans le contrat, le montant des heures supplémentaires vous sera facturé. Toute demi-heure entamée est due.

En cas d'accueil occasionnel, la tarification sera faite en fonction des heures réalisées. Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort appliqué aux ressources.

CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES :

Nombre d'heures réalisées x Tarif horaire

En cas d'accueil d'urgence, les ressources de la famille ne sont pas connues. La structure appliquera le tarif horaire moyen calculé en année N-1. Ce qui correspond au montant total des participations familiales facturées en N-1 par le nombre d'heures facturées en N-1. Pendant la première année d'accueil, le montant plancher des ressources familiales sera retenu.

La facturation :

Chaque famille recevra la facture en début de chaque mois correspondant au mois passé.

Pour un accueil régulier, des déductions seront possibles sur la mensualisation à compter du premier jour d'absence, en cas :

- d'éviction de l'enfant de la micro-crèche (d'après la liste des maladies à éviction selon le ministère de la santé),
- d'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation,
- en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical dans un délai de 48h
- en cas de fermeture de la structure.

Les parents ont 15 jours pour s'acquitter de leur facture. Tout retard de paiement entraîne l'ouverture d'une procédure de recouvrement par le Centre des Finances Publiques de MARLE.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE CONTRAT

Si la famille souhaite modifier son contrat, elle doit en faire la demande par écrit 1 mois à l'avance. En cas de demande d'augmentation du temps de présence de l'enfant, la demande peut être refusée en cas d'incompatibilité avec le planning des enfants présents.

En cas de changement de situation professionnelle ou familiale, la révision du tarif horaire sera prise en compte à partir de la remise des justificatifs attendus.

Le responsable de la structure peut proposer de revoir le contrat s'il n'est pas adapté à la réalité de fréquentation de l'enfant au sein de la structure.

ARTICLE 13 : DEPART DE L'ENFANT

En cas de départ de l'enfant de la structure, les parents doivent prévenir par écrit de leur souhait d'arrêter leur contrat et doivent respecter un préavis de 1 mois.

Une exclusion de la structure peut être prononcée pour le non-respect du règlement de fonctionnement, le non-paiement des factures.

Je soussigné(e)

Madame Monsieur déclare avoir reçu et pris connaissance et accepté le **Règlement de fonctionnement de la Micro-Crèche « Lucioles & Coccinelles »** adopté le 2019 par le Conseil Communautaire sous la référence DELIB-CC 2019 et visé par le contrôle de la légalité de la Préfecture de l'Aisne le 2019.

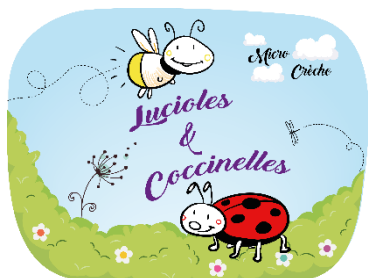
Mention « Lu et Approuvé »

Date et signature du parent



Le Président de la Communauté de communes
du Pays de la Serre

M. Pierre-Jean VERZELEN



CONTRAT D'ACCUEIL

Pour valider l'inscription de votre enfant, un contrat d'accueil est rédigé et signé avant le début de la période d'adaptation. Ce contrat représente un **engagement mutuel entre la micro-crèche et la famille**.

Il précise les conditions d'accueil personnalisées, c'est-à-dire la durée du contrat, les jours et horaires d'accueil validés et les modalités de tarification et de facturation.

Ce contrat d'accueil est conclu au bénéfice de l'**ENFANT** :

Nom : Prénom : Né(e) le :
.....

Entre

La Micro-crèche « **Lucioles et Coccinelles** » gérée par la Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par M. Pierre-Jean VERZELEN, son président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire prise en date du 17 Avril 2014.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

Et

Les représentants légaux de l'enfant :

- Mère :
- Père :
- Autre (à préciser) :

Demeurant au :

.....
.....
.....

Ci-après dénommé « la famille »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- L'enfant sera accueilli à la micro-crèche à compter du dans le cadre d'un accueil régulier / occasionnel (*barrer la mention inutile*). Une période d'adaptation se déroulera du au
- La micro-crèche s'engage à accueillir l'enfant dans le respect de la législation, du règlement de fonctionnement, des horaires d'ouverture et du projet éducatif, selon les besoins d'accueil de la famille détaillés dans le présent contrat.
- La famille s'engage à respecter le règlement de fonctionnement, dont un exemplaire lui est remis.
- L'accueil de votre enfant se fera selon un planning de présence hebdomadaire prévisionnel établi en fonction des besoins de la famille comme indiqué dans le tableau suivant :

	Heure d'arrivée	Heure de départ	Total Heures
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			

Sauf durant les jours de fermeture de la micro-crèche et autres semaines pour convenance familiale.

Soit un total de heures par semaine pendant semaines, représentant un nombre de heures par mois.

$$\frac{\text{nb d'h/sem} \times \text{nb de semaine d'accueil}}{\text{Nb de mois}} = \frac{\text{.....} \times \text{.....}}{\text{.....}} = \text{..... Heures par mois}$$

55

Les horaires mentionnés doivent être respectés. Il est nécessaire de prévenir en cas d'absence ou de retard, les taux d'encadrement des enfants sont réglementés et la planification du personnel tient compte des engagements.

TARIFICATION

La tarification se fait à l'heure pour être au plus près des besoins réels de la famille.

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge.

Le tarif horaire = (Revenus annuels ÷ 12) × Taux d'effort = (..... ÷ 12) ×
= € de l'heure

Nombre d'enfants à charge	Taux d'effort par heure facturée
1 enfant	0,05%
2 enfants	0,04%
3 à 5 enfants	0,03%
6 à 10 enfants	0,02%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Calcul de la participation familiale :

Nombre d'heures d'accueil dans le mois × Tarif horaire = × =
..... €

ACCUEIL SUPPLEMENTAIRE

Dans le cas où l'enfant devrait, à titre exceptionnel être accueilli à des horaires non prévus dans ce contrat, les heures supplémentaires seront facturées en sus du forfait mensualisé au même taux horaire que celui retenu pour la facturation.

En cas de retard des parents pour venir rechercher leur enfant, le temps d'accueil supplémentaire sera facturé par tranche d'une demi-heure.

DEDUCTIONS

Possibilité de déductions sur la facture uniquement en cas de :

- Fermeture de la structure
- Hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation
- Eviction de l'enfant de la structure selon la liste des maladies à éviction du Ministère de la santé.
- Maladies sur présentation d'un certificat médical fourni dans un délai de 48h.

56

LE PAIEMENT

Le paiement de la facture est exigible au début de chaque mois. Tout retard de paiement entraîne l'ouverture d'une procédure de recouvrement.

REVISION DU CONTRAT

Toute demande de modification doit être écrite par les parents et soumise à la structure au minimum 1 mois avant la date de modification demandée. Une révision du contrat pourra être acceptée dans la mesure du possible via la signature d'un avenant.

RUPTURE DE CONTRAT

En cas de départ de l'enfant de la structure, les parents doivent prévenir par écrit de leur souhait d'arrêter leur contrat et doivent respecter un préavis de 1 mois.

Une exclusion de la structure peut être prononcée pour le non-respect du règlement de fonctionnement, en cas d'atteinte physique ou morale sur le personnel de la micro-crèche, en cas de dégradation des biens ou des locaux, pour le non-paiement des factures.

Fait à

Le

Les représentants légaux de l'enfant :



Le Président de la Communauté de communes
du Pays de la Serre

M. Pierre-Jean VERZELEN

8 – Tiers Lieux du Numérique :

Rapporteur : M Dominique POTART

8.1 – Demande de subvention régionale :

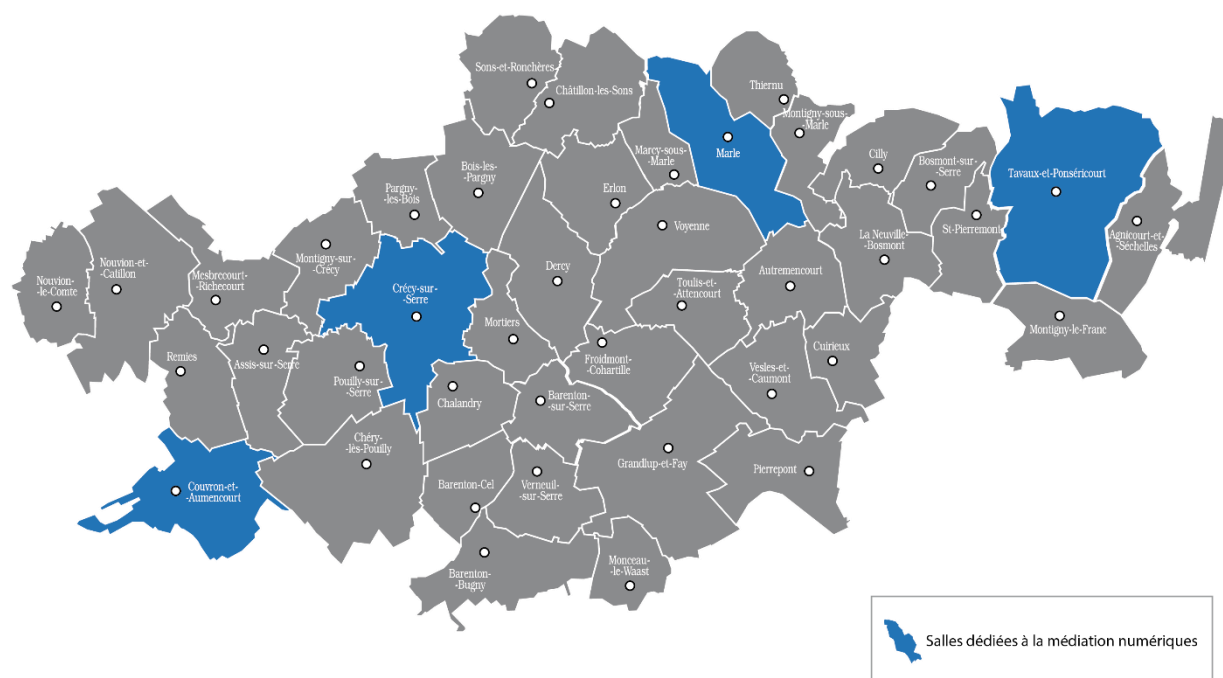
Dans le cadre du programme Tiers-Lieux du Numérique initié par la Région Hauts-de-France, cette étude a pour objectifs de détailler les motivations de la Communauté de communes à s'engager dans le numérique via 3 axes principaux :

- Une politique de déploiement de la fibre optique
- Une politique de mobilité via le numérique
- Une politique d'accès aux outils numérique (Tiers-lieux)

Après étude des besoins et des retours, il s'avère que les sites retenus pour **développer des activités de médiation numérique** sont :

- MARLE (*le lundi et mardi de 13h à 20h*)
- CRECY-SUR-SERRE (*le vendredi de 14h à 16h*)
- COUVRON-ET-AUMENCOURT (*le mercredi de 8h30 à 12h30*)
- TAVAUX-ET-PONTSERICOURT (*le jeudi de 10h à 12h*)

Ci-dessous, la **carte prévisionnelle** des espaces des Tiers-Lieux du Numérique sur le territoire du Pays de la Serre et l'organisation des horaires de l'agent NTIC :



Trois actions seront proposées :

- Aide administrative
- Médiation numérique et les ateliers proposés
- Espaces de coworking sur le territoire

L'Aide administrative :

Le responsable du site a un rôle d'accompagnement des usagers, de formation et de conseils dans l'utilisation des technologies de l'information. Il assure une présence offrant une aide dans les démarches administratives courantes (inscriptions en ligne, suivi de dossiers), dans la recherche d'informations liées à l'emploi, à la formation (ex : site AFPA) ou aux sujets de la vie quotidienne.

L'objectif principal des sites est de lutter contre la fracture numérique en milieu rural à la fois pour les jeunes, les publics en difficultés mais aussi pour la tranche d'âge des seniors. Cette fracture numérique peut-être liée à des raisons d'ordre technique, économique, social, culturel ou générationnel. Il s'agit d'adapter les usages du numérique à l'ensemble de la population.

La Médiation numérique et les ateliers proposés :

- Atelier 1 : La notion de droit lié aux usages du numérique
- Atelier 2 : Services en ligne
- Atelier 3 : Recherche d'emploi
- Atelier 4 : Mon territoire sur le web
- Atelier 5 : Photos
- Atelier 6 : Les réseaux sociaux
- Atelier 7 : Travail de la mémoire

Les Espaces de coworking sur le territoire :

Le projet d'espace de coworking est basé sur un concept entièrement public basé sur le programme Tiers-Lieux du Numérique porté par la région Hauts-de-France en partenariat avec la Communauté de communes du Pays de la Serre. Face au besoin exprimé par les habitants et entreprises, la Région a pris l'initiative de porter et d'opérer des espaces de coworking. Ces projets ont l'avantage de garantir une cohérence maximale avec la stratégie territoriale en matière économique et peuvent permettre de mutualiser des moyens humains et logistiques.

Les avantages essentiels pour ce projet porté par une initiative publique sont :

- Un gage de sérieux et d'ambition apporté par la collectivité.
- Une bonne image grâce à l'association intelligente d'acteurs portés par l'intérêt collectif.

59

Les espaces de coworking sont des lieux d'innovation ouvert pour le développement d'une culture numérique, du collaboratif, de la mobilité et sur l'évolution du rapport de l'individu à son travail, à sa commune, à l'espace public pour capter cette force créative et cette nouvelle forme d'intelligence collective.

Lieu fertile à la création d'entreprise, à l'innovation et à l'emploi, lieu où se tisse du lien social, lieu de mutation du rapport au travail, l'espace de coworking répond aux aspirations et aux valeurs des nouvelles générations, il s'agit d'espaces de travail fondés sur deux principes clés : **la mutualisation et la collaboration.**

Il s'agit de lieux hors travail et domicile où se manifestent des processus de socialisation essentiels à la structuration de la société. Ces tiers-lieux sont aussi des lieux de travail correspondant aux nouvelles façons de travailler.

Ce sont donc des espaces hybrides qui facilitent les rencontres et permettent l'émergence de projets professionnels et d'innovations allant de pair avec le développement des technologies numériques.

Dans ce cadre, différentes demandes de subventions ont été déposées, pour lesquelles une délibération est nécessaire sur la base du plan de financement suivant :

	INVESTISSEMENTS	FONCTIONNEMENT			TOTAL DÉPENSES (invest + fonct.) SUR 3 ANS
	GLOBAL	1 ^{ÈRE} ANNÉE	2 ^{ÈME} ANNÉE	3 ^{ÈME} ANNÉE	
Total des dépenses	53 042 € HT	53 000 €	53 000 €	53 000 €	212 042 € HT
Subventions régionales mobilisables	50 % limite à 30 K = 30 000 €	75 % = 39 750 €	50 % = 26 500 €	25 % = 13 250 €	
Reste à charge pour la CCPDS	23 042 € HT	13 250 €	26 500 €	39 750 €	102 542 € HT
Soit une moyenne annuelle pour la Communauté de communes du Pays de la Serre					34 181 € HT

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité,

- décide de solliciter du Conseil Régional HAUTS-DE-FRANCE une subvention d'investissement de 50% sur la base d'un coût HT éligible de 53.042 €,
- décide de solliciter du Conseil Régional HAUTS-DE-FRANCE une subvention de fonctionnement dégressive dégressive de 75%-50%-25% sur la base d'un coût HT éligible de 53.000 €,
- autorise le Président à signer les documents afférents.

Validé par le bureau communautaire du 20 mai 2019.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 24/05/2019

002-240200469-DELIBBC19021-DE

Publié le 27/05/2019- Rendu exécutoire le 27/05/2019